

*Date de dépôt : 2 avril 2012*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015 et ouvrant un crédit complémentaire de 600 000 F à la loi ouvrant un crédit programme de 10 978 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés à la Fondation d'aide et de soins à domicile, du 17 décembre 2010 (10733)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Sophie Forster Carbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, présidée par M. Claude Jeanneret, a étudié ce projet de loi au cours de ses séances des 7, 14 et 21 mars 2012. Elle a travaillé avec l'appui de M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat, de M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat, et de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique (SGGC).

La commission a également bénéficié des lumières de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, de M. Adrien Bron, directeur général de la santé, et de M. Dominique Ritter, directeur financier départemental. Elle a en outre auditionné M<sup>me</sup> Marie Da Roxa, directrice générale de la FSASD.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez, M. Lionel Binz et M. Gérard Riedi, que la rapporteure remercie pour la qualité de leur travail.

### **Le projet de loi en bref**

Ce projet de loi a pour principal objectif d'allouer des ressources à la politique de maintien à domicile pour la période 2012-2015. Il réunit donc les

contrats de prestations des différents partenaires, définit des objectifs et fixe les indemnités et les aides financières annuelles de fonctionnement. Cette loi s'inscrit dans le cadre plus général de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (K 1 06) et dans la continuité de la loi sur l'institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (L 10500).

C'est après un débat nourri et parfois enflammé que la Commission des finances a voté à l'unanimité ce projet de loi, après avoir toutefois retiré du projet le montant concernant les investissements, lequel fera l'objet d'un projet de loi ultérieur.

A noter que ce projet de loi a également été étudié par la Commission de la santé, laquelle a transmis à la Commission des finances un préavis unanime positif (ce préavis est annexé au présent rapport).

### **Présentation du projet de loi par le DARES**

M. le Conseil d'Etat Unger indique que ce projet de loi présente l'ensemble du dispositif d'aide et de soins à domicile, à savoir 12 institutions. Il rappelle que la hausse de la subvention à la FSASD était due à un sous-financement des postes depuis 5 ans, car les tarifs avaient été bloqués par le Conseil fédéral, ainsi que les subventions par le canton. Cette situation a pu se régler en partie par des accroissements d'efficacité, mais également sur la base d'un arrêt du Conseil d'Etat, demandant à la FSASD de consommer ses réserves. La FSASD s'est alors transformée en établissement public autonome pour ne plus à avoir trois mois de salaires en réserve.

L'aide et les soins à domicile se développent car la population favorise ce type de soins, mais également en raison du raccourcissement des séjours hospitaliers découlant de l'exigence d'efficacité demandé aux HUG. Pour sortir les malades encore fragiles un peu plus tôt de l'hôpital, il faut une aide et des soins à domicile performants. La Confédération a compris cela et a inventé un nouveau tarif pour ces soins aigus et de transition, financés sur le même mode que le financement hospitalier, à savoir à 55% par le canton et 45% par les assurances.

### **Discussion**

#### ***Mobilité***

Suite à une question sur les déplacements, M. Unger explique que l'un des enjeux majeurs pour les structures d'aide et de soins à domicile est d'accroître le temps travaillé près du malade par rapport à celui passé dans les bouchons. La FSASD a ainsi procédé à un plan de mobilité comportant plusieurs aspects : il s'agit de faire travailler, chaque fois que cela est

possible, une infirmière dans une structure qui est proche de son domicile; les tournées des infirmières et des aides sont organisées de sorte à ce que, dans la journée, il y ait un itinéraire qui tienne compte de l'impératif de ne pas faire des allers et retours inutiles; enfin, des vélos électriques sont mis à disposition du personnel tout comme des véhicules électriques, qui sont en réalité des petits quads. Une évaluation du plan de mobilité de la FSASD a été réalisée.

### ***Indemnités non monétaires***

Un député (L) constate que si les indemnités monétaires vont généralement à la hausse, ce n'est pas le cas des prestations non monétaires, lesquelles ne sont pas indexées. Il le regrette, car de la sorte les biens mis à disposition perdent de leur valeur.

### ***Utilisation des réserves***

Un député (L) rappelle qu'il s'était élevé contre l'utilisation des réserves, car cela crée une inégalité de traitement par rapport à d'autres institutions qui ont dû rembourser leur thésaurisation. Ici, la thésaurisation a été mangée par des augmentations de postes. Cela est problématique car cela a évité au Conseil d'Etat de devoir présenter à la Commission des demandes de dépassements de crédit, ce qui est la procédure habituelle. Il désire que soit évitée à l'avenir cette créativité des subventionnements, laquelle lui semble peu judicieuse au regard de la gestion saine de l'Etat.

### ***Effectifs de la FSASD***

Une députée (Ve) s'interroge sur l'évolution des effectifs de la FSASD pour ces prochaines années. Elle se rappelle de discussions sur le fait que c'était une structure très horizontale avec très peu de postes de cadres, ce qui pouvait poser des problèmes. Elle demande si cette situation a été revue.

M. Unger répond que la réorganisation de l'organigramme est en train de se faire. La FSASD a des responsables de secteurs qui pilotent jusqu'à 100 personnes, ce qui n'est pas possible. Il annonce que la planification sanitaire exigerait, par le simple effet démographique, 25 postes de plus par an, alors que les contraintes budgétaires les obligent à être moins ambitieux. Il ne croit toutefois pas qu'il faille réduire les prestations pour le moment. Avec le nouveau financement des soins, ils ont été amenés à subventionner la Coopérative de soins infirmiers et SITEX SA; il y a peut-être un petit effet de transfert, difficile toutefois à mesurer pour le moment.

### ***Indemnités monétaires et efficience***

Un député (L) fait part de ses doutes quant à la volonté de recherche d'efficience de la FSASD. Il croit que le corollaire systématiquement fait

entre l'augmentation de la population vieillissante et le nombre de collaborateurs n'est pas toujours pertinent. Cette assertion est contestée par la députée (Ve), également en charge de la FSASD en sous-commission.

M. Unger rappelle qu'il a hérité d'une situation de jonction de 27 associations, qui ne faisaient pas la même chose tout en faisant la même chose et qui ne facturaient pas la même chose tout en prodiguant les mêmes gestes. Il y a donc eu un gros travail de mise à niveau et de développement d'un esprit d'entreprise. Les efforts d'efficience sont ensuite venus.

Un député (L) relève que ce PL engendre, sur une période relativement brève, sur une augmentation de 128 à 138 millions de francs. M. Unger indique que cette augmentation est liée à la démographie. De plus, il y a la prise en charge des UAT par le personnel de la FSASD. Ils vont ouvrir des immeubles à encadrement médico-social, qui nécessitent également du personnel. Par nombre de gens soignés, ces structures demandent toutefois moins de personnel, car tout est dans le même immeuble. Pour répondre aux doutes du député (L) sur l'augmentation de la productivité, M. Unger ajoute que s'ils avaient dû tout financer sans gain d'efficience, l'augmentation aurait été de 15 millions.

Un député (L) rappelle que son groupe est favorable au maintien des subventions à un niveau constant sur la durée complète du contrat de prestations alors qu'ici, il y a des augmentations systématiques, ce qui devient problématique au vu de la situation économique du canton. M. Unger répond que le GC a été saisi, il y a un an environ, d'un rapport de planification sanitaire qui visait l'ensemble du dispositif sanitaire. Ce rapport a été adopté à l'unanimité de la Commission de la santé il y a bientôt un an et n'est toujours par revenu devant le Grand Conseil. Il en est confus mais n'y peut rien.

Une députée (Ve) comprend le souci de son collègue (L) quant à l'utilisation des deniers publics, mais note qu'il y a un vieillissement de la population et la nécessité de traiter des cas de plus en plus lourds. Les alternatives à cette aide et à ces soins à domicile sont les EMS et hôpitaux, qui coûtent plus chers que ces structures. Ils n'ont pas vraiment de choix.

Un député (L) admet cette situation, mais regrette l'absence de vue globale. Il aimerait avoir les chiffres pour les établissements publics médicaux et pour les EMS. Il regrette que le rapport de la Commission de la santé ne leur soit pas parvenu, pour avoir cette vue globale.

Un autre député (L) estime que les commissaires sont peu curieux du fait qu'à Genève tout est plus cher qu'ailleurs. Les infirmières coûtent 25% de plus qu'au CHUV et les médecins coûtent de 15 à 20% de plus qu'ailleurs.

Pour les EMS, les coûts journaliers passent du simple au quadruple entre Genève et le canton du Jura. Pour les soins à domicile, les coûts sont aussi sensiblement plus élevés à Genève qu'ailleurs ; la seule réponse qu'il entend c'est qu'ils n'ont pas le choix et la seule solution offerte du côté de l'alternative est celle consistant à augmenter les impôts.

M. Unger indique s'agissant des comparaisons intercantionales, que Genève est un cas particulier car c'est le seul canton où les communes ne paient rien au niveau des soins et du social. Les prestations complémentaires ne sont payées que par le canton. Il rappelle qu'au niveau des EMS, malgré l'ouverture de 300 lits entre le milieu de l'an dernier et le milieu de cette année, 160 malades, qui devraient être en EMS, sont en attente aux HUG. Le phénomène du vieillissement et de la perte d'autonomie est inéluctable. La question est de savoir si l'on veut le financer.

Un député (L) pense qu'il ne s'agit pas d'être irréaliste ici et croire que l'on va pouvoir appliquer les salaires vaudois ou valaisans aux collaborateurs de la FSASD. Il aimerait en revanche connaître la productivité des collaborateurs de la FSASD par rapport à celle de collaborateurs dans des structures du même type dans d'autres cantons. Il estime qu'il doit y avoir des différences de résultats en termes de productivité entre Genève et d'autres cantons.

M. Unger rappelle qu'ils ont regardé les salaires du personnel des différentes cliniques à Montana. Les salaires sont plus élevés de 10 à 12% pour les structures genevoises, par rapport aux autres, mais les dépenses de personnel par malade traité y sont bizarrement plus faibles, cela car le personnel y est plus efficient.

Un député (MCG) regrette que le débat tourne autour de la productivité. Il faut savoir ce qu'ils veulent et s'ils souhaitent avoir du personnel qui passe rapidement ou du personnel qui accorde un peu plus de temps aux personnes âgées. Il ne s'agit pas d'une industrie ; il faut avoir un peu de respect pour ces personnes âgées.

### ***Demande d'audition de la FSASD***

Un député (L) souhaite que la FSASD vienne faire une présentation du projet et des enjeux, car le projet lui semble pour le moment lacunaire et peu satisfaisant.

M. Unger dit qu'il ne va pas empêcher les auditions, mais relève qu'il y a eu des auditions en Commission de la santé, laquelle a rendu un préavis unanime, et qu'ils recommencent toutefois les travaux ici. Il suggère que le GC réfléchisse à la manière qu'il a de travailler, entre ses différentes commissions. Il est surpris qu'ils rediscutent ici d'un projet de financement

qui a déjà été discuté il y a quelques mois dans une autre commission et que le rapport de planification, voté par une commission en septembre, ne soit pas revenu au GC. Il veut bien faire refaire à ses collaborateurs trois fois le même travail, mais estime honnêtement que ceci est un peu délicat.

Un député (L) partage l'étonnement critique de M. Unger. Il indique cependant qu'il revient à la Commission des finances d'avoir sur les chiffres un regard autre que celui d'un godillot. Il ne peut ici voter comme un godillot, lorsqu'il s'agit de 130 millions ou 140 millions. Il appuie ainsi la demande de son collègue.

Le Président met aux voix la proposition consistant à recevoir la FSASD avant de voter ce projet de loi.

**Les commissaires sont favorables à l'audition de la FSASD sur ce PL 10862 avant de voter ce dernier, par :**

Pour :	12 (1 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (1 S, 2 PDC)

### **Audition de M<sup>me</sup> Da Roxa, directrice de la FSASD**

M<sup>me</sup> Da Roxa remercie la commission de lui donner la possibilité de traiter du contexte dans lequel évolue la FSASD et les enjeux auxquels elle est confrontée pour ces prochaines années. Elle dit qu'ils sont dans un contexte général de vieillissement de la population, d'augmentation des maladies chroniques et d'augmentation des démences et des maladies psychiques, qui ont pour conséquence que les prises en charges assurées par la FSASD deviennent de plus en plus lourdes et compliquées. Il y a une évolution naturelle vers une augmentation du nombre de personnes de plus de 80 ans prises en charge par la FSASD, lesquelles, de facto, représentent des contraintes et enjeux en termes d'approche pluridisciplinaire pour la FSASD. Ainsi, il y a 19 000 octogénaires à Genève aujourd'hui et ce nombre va doubler d'ici 2030. C'est autour de cette population que les enjeux de maintien et d'accompagnement à domicile vont être les plus forts. Il y a quelque 10 nonagénaires de plus par an actuellement et il y en aura plus de 100 de plus par an, d'ici 2040.

Elle explique que les raisonnements qui prévalent au niveau macroéconomique sont parfois contradictoires lorsqu'ils sont appliqués au niveau que de la FSASD. Elle cite l'exemple de la livraison des repas à domicile. L'an dernier, la FSASD a revu ses contrats dans des logiques de diététique, d'approche de qualité et de livraison décentralisée, ce qui a permis

de faire baisser le prix de 13,50 F à 12,84 F facturés à la FSASD, ce qui n'est pas négligeable vu la quantité de repas livrés. Le repas est facturé au client entre 7,60 F et 15,60 F, en fonction de son RDU. Au niveau microéconomique, on peut dire que quasiment à chaque fois qu'elle livre un repas, la FSASD perd de l'argent ; sur le plan macroéconomique, en revanche, cette livraison de repas à des personnes âgées permet d'être en veille et de maintenir un bon niveau d'alimentation, laquelle est en lien direct avec les chutes des personnes âgées et donc avec les hospitalisations

Le contrat de prestations a la particularité de poser, pour la première fois, 4 catégories de prestations :

- les prestations de base habituelles, prises en charge par la LAMal ou facturées directement aux personnes au titre des prestations d'aide ;
- les missions d'intérêt général, désormais sous forme de listes exhaustives ;
- les prestations de formation ; il y aura plus de 220 stagiaires accueillis en 2012 ;
- enfin, il y a la mise en visibilité de l'impact des politiques sociales du canton. Avec le RDU, des prestations identiques ne pourront pas être facturées au même prix. Cela représente pour la FSASD environ 7 millions par an de recettes non engrangées, au titre du RDU.

La FSASD passe d'un fonctionnement en termes d'activités à un fonctionnement en termes de prestations et de besoins de la clientèle. Elle cite l'exemple des prestations de répit de nuit et de veille (de 21h à 7h). Cette demande provient des proches-aidants (1/5 des soignants dans l'aide à domicile). Il y a un vrai besoin par rapport à ces prestations de veille, laquelle est facturée à 98 F par nuit par la FSASD. Son prix réel est bien sûr plus élevé, mais si la FSASD la facture davantage, les proches-aidants n'y feront plus appel et n'auront plus de répit. Il faut ainsi trouver un équilibre entre le besoin de donner du répit au proche-aidant et la logique purement économique.

La FSASD met l'accent sur la diminution des temps de déplacement. Actuellement, plus de 220 000 heures par année sont consacrées aux déplacements. Ils ont travaillé sur trois axes pour diminuer ces temps : un plan de mobilité (les résultats de son évaluation seront connus en mai) ; un schéma directeur des locaux (intégrer la FSASD dans les développements de quartiers) ; le déploiement des outils nomades (dossier patient informatisé, accessible par des outils de type tablettes). M<sup>me</sup> Da Roxa a constaté que le système de dossier patient informatisé retenu par Genève, l'a également été

par Neuchâtel et Vaud. Cela leur permettra, à terme, d'enfin pouvoir comparer des choses qui, jusqu'à maintenant, n'étaient pas comparables.

Elle travaille aussi sur l'optimisation de la présence des collaborateurs. A son arrivée, le taux d'absence était de 13%. En février 2012, ce taux d'absence était à 10,5%, dont 1,5% pour cause de maternité ou de pré-maternité.

Pour rationaliser les coûts, tous les contrats d'assurance de la FSASD ont été remis en concours en 2011. Cela leur a permis de faire une économie de 500 000 F, laquelle a malheureusement très vite été compensée par des augmentations de la cotisation des allocations familiale et des cotisations à la CEH, qui ont respectivement représenté des coûts supplémentaires de 400 000 F et 200 000 F pour la FSASD.

Au niveau des facturations, ils essaient de faire en sorte de facturer tout ce qui est facturable. Il y a cependant des prestations demandées par les communes, comme par exemple les consultations de santé maternelle infantile (1 bébé sur 4 nés à la maternité est suivi par la FSASD). Cette prestation est surtout sollicitée dans les communes dans lesquelles il y a beaucoup de situations de solitude et que c'est aussi un moyen de détecter des violences domestiques.

S'agissant de la facturation, le système fédéral a été complètement modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les tarifs ont certes augmenté, mais la Confédération a décidé de modifier son mode de facturation. Par le passé, les heures prestées étaient arrondies à 15 minutes, ce qui permettait de couvrir une partie des frais de déplacement. Maintenant, l'arrondi se fait à 5 minutes, ce qui a eu pour conséquence une perte de 60 000 heures de prestations facturables sur une année, pour la FSASD.

## **Discussion**

### ***Comparaisons intercantionales***

Un député (L) aimerait avoir des indicateurs en matière de productivité des collaborateurs de la FSASD par rapport aux collaborateurs d'institutions comparables dans les autres cantons.

M<sup>me</sup> Da Roxa admet qu'ils manquent d'éléments comparatifs ; de plus, les conceptions des soins à domicile diffèrent entre la Suisse romande et la Suisse allemande. Elle relève que Genève et Vaud sont précurseurs dans ce domaine. La FSASD siège au comité suisse de l'Association des organisations d'aide et de soins à domicile. Elle a demandé et obtenu la création d'un *data & pool* au niveau Suisse, pour recenser la lourdeur des situations suivies par les différentes organisations. Il s'agit de connaître les

profils de clientèles. Cela constitue une première étape, qui permettra d'obtenir des chiffres qui ne sont actuellement pas disponibles.

Les taux de facturation retenus dans le contrat de prestations sont actuellement de 46% pour les infirmières, 60% pour les aides familiales et aides soignantes et de 80% pour les aides pratiques. De ce qu'elle a observé, les chiffres des taux de facturation sont assez similaires (le canton de Vaud a même un taux maximum de facturation pour les infirmières inférieur).

La FSASD travaille avec le canton de Vaud, dans l'idée de jeter les bases d'une association Vaud-Genève dans le domaine de l'aide et des soins à domicile ; ils ont besoin de pouvoir se comparer et se rationaliser.

## **Mobilité**

Suite à une question (L) sur les véhicules utilisés par la FSASD, M<sup>me</sup> Da Roxa répond que ce choix a été accompagné par la Centrale commune d'achats. En février, ils ont rendu l'exposé des motifs du PL de boucllement, dans lequel toutes les informations sont données. Elle dit qu'il s'agit de quadricycles électriques et non des voitures électriques. Ils ont opté pour des quadricycles de la marque Béliet, dont le coût moyen d'achat est de 27 800 F. Ils servent à livrer les repas à domicile. Elle signale qu'un véhicule qui livre des repas à domicile fait en moyenne entre 35 et 40 arrêts en 3 h ou 3.5 h ; il y a donc un réel intérêt à avoir des véhicules autres que thermiques. Elle annonce un coût de revient de la location des batteries de 177 F par mois et dit que les véhicules se branchent sur une prise 230 volts. Elle dit que cette expérience porte ses fruits et qu'actuellement, 10 véhicules ont été achetés. Elle rappelle qu'elle aura en mai la restitution de l'évaluation sur la mobilité.

## **Crédit de programme**

Un député (L) constate qu'un supplément de 600 000 F, sur un crédit de programme de 10 millions, est demandé. Le montant n'est certes pas très important en soi, mais il est tout de même surpris qu'il n'y ait pas une ligne dans l'exposé des motifs sur sa justification. Il est sidéré que ces 600 000 F ne soient pas prévus dans le volume d'investissement initial.

M<sup>me</sup> Da Roxa explique qu'il y a un enjeu important d'optimisation pour la FSASD par le biais du développement des immeubles à encadrement pour personnes âgées (IEPA). En regroupant les personnes qui ont un profil de dépendance en un immeuble, on évite de nombreux déplacements. L'efficacité et la qualité de la prise en charge en sont améliorées. Cette demande supplémentaire de 600 000 F est faite pour que la FSASD ait l'autorisation de procéder à des achats de matériel d'investissement pour

équiper certaines de ces structures. Cette somme vise à pouvoir assurer les investissements nécessaires pour 2 IEPA qui vont s'ouvrir à la Promenade des Artisans et à la route de Meyrin, pour lesquels les coûts de fonctionnement sont prévus dans le contrat de prestations, mais pas les coûts d'investissement.

M. Ritter explique que, lorsque le PL initial pour le crédit de programme 2011-2014 avait été fait en 2010, ces deux projets d'IEPA n'étaient pas encore prévus en tant d'investissements au niveau de la FSASD, qui n'avait d'ailleurs pas les moyens, au niveau du fonctionnement, pour ouvrir ces deux structures.

Le député (L) déclare que ce projet coûte bien plus que 600 000 F dans son ensemble. Il demande si le reste est entièrement financé par la Fondation Block, ce qui serait particulier puisqu'il s'agit également d'argent public. Il trouverait intéressant de savoir ce qu'a versé cette fondation et ce qu'il est prévu d'acheter avec ce montant de 600 000 F.

M<sup>me</sup> Da Roxa explique que, dans la négociation du contrat de prestations, la Fondation René et Kate Block a approché le Département et la FSASD pour que l'exploitation de ces deux immeubles soit assurée par la FSASD. Les coûts de fonctionnement y relatifs ont été intégrés dans le cadre du contrat de prestations, de sorte à ne pas avoir de surprise et à ne pas devoir revenir en cours de route avec des demandes de rallonge. Pour pouvoir exploiter ces immeubles, la FSASD a besoin de consentir à un certain nombre de charges d'investissement. Le fonctionnement lié aux IEPA n'a de sens que si la FSASD a également les moyens en investissement y relatifs. Le détail de la dépense de 600 000 F pourra être remis aux commissaires. Elle répète que cela est indépendant des coûts de construction des immeubles, qui ne sont pas à la charge de la FSASD.

M<sup>me</sup> Da Roxa rappelle que le prix est de 62 F/jour en IEPA et de 350 F/jour en EMS. L'entrée se faite en moyenne à 83 ans en EMS, lorsque la personne n'est pas passée en IEPA auparavant, et à 85 ans si elle est passée d'abord par un IEPA.

Le député (L) estime qu'il aurait été plus simple qu'il y ait deux projets de lois séparés, un pour l'investissement et un autre pour le fonctionnement.

M<sup>me</sup> Da Roxa admet que le montage n'était pas le meilleur possible, mais elle ne voulait pas prévoir des coûts de fonctionnement sans annoncer les coûts d'investissement liés.

M. Ritter indique qu'il faudrait, dans ce cas, supprimer la partie investissement de ce projet de loi puis que le Département revienne avec un projet de loi portant un crédit supplémentaire d'investissement.

Une députée (Ve) remarque que cette multiplication des projets de lois ne favorise pas une vision globale de la politique publique pour les députés.

### **Augmentation des subventions**

Un député (L) demandant de détail des augmentations du crédit de fonctionnement, M<sup>me</sup> Da Roxa indique que, pour l'essentiel, les différences sont constituées par une augmentation de 4% des prises en charges fixés par la direction générale de la santé. Il y a une hausse du nombre de collaborateurs, pour pouvoir assumer ces prestations, moyennant un taux de facturation standard, tel que susmentionné. Les coûts de fonctionnement pour les IEPA sont également intégrés.

Le gros de l'augmentation, soit 6,8 millions de francs, représente la compensation du déficit au niveau de la masse salariale qui, en 2010 et 2011, a pu être réglé par l'utilisation de la réserve qui figurait au bilan de la FSASD.

Il y a des augmentations au niveau de la prise en charge, des heures de soins, des livraisons de repas, des ouvertures des IEPA, du développement de l'insécurité, etc. Ils ont pris en compte les évolutions de la planification sanitaire. Ils ont induit des gains d'efficacité escomptés par l'exploitation des IEPA, puisqu'ils espèrent pouvoir optimiser le temps auprès des patients.

### **Participation aux frais**

Un député (L) se demande si Genève réclame moins de participation aux frais de la part des patients que d'autres cantons. Au vu de cette augmentation de la subvention, il imagine qu'une augmentation de 10 à 20% des frais de participation permettrait d'améliorer la situation en rapportant quelques centaines de milliers de francs par an. Il souhaite savoir ce que cette augmentation de la participation des patients pourrait rapporter.

M<sup>me</sup> Da Roxa dit que l'application du RDU et la décision de fixer la contribution personnelle à 10% (au lieu de 20%), représentent ensemble un manque à facturer de près de 7 millions par an pour la FSASD. Elle relève que, dans le contrat de prestations, un des objectifs est d'identifier clairement ces montants qui émergent à la politique sociale du canton, que la FSASD ne fait qu'appliquer.

Une députée (Ve) déclare que le principe de lier la participation aux frais au RDU lui semble être un bon principe. Si on demande aux gens n'ayant pas les moyens de participer plus, ceux-ci ne feront plus appel à FSASD et iront ou resteront à l'hôpital ou en EMS, ce qui représentera un coût encore plus important pour l'Etat. Elle admet que cela coûte cher, mais dit qu'il faut bien

voir qu'ils vivent dans une société qui connaît une population vieillissante et qu'ils n'ont pas trop le choix. Il y a eu des gains d'efficience et elle rappelle que la FSASD a une structure relativement plate, avec beaucoup de collaborateurs sur le terrain et peu de niveaux hiérarchiques. Il ne peut donc pas être reproché à M<sup>me</sup> Da Roxa de s'entourer d'une armée mexicaine de collaborateurs à haut niveau hiérarchique. Les députés sont face à un choix de société. Il faut décider où ils veulent faire vieillir cette populations, soit dans des EMS, soit à domicile.

Un député (L) demande si la participation est de 20% dans tous les autres cantons. Il lui est répondu que non. La majorité des cantons ont décidé de ne pas percevoir cette contribution personnelle. La recommandation de la CDS était de ne pas percevoir cette contribution, afin de favoriser l'aide à domicile.

### **Amendements et vote**

M. Unger indique que suivant les souhaits de la commission, des amendements sont proposés, dont celui de séparer l'investissement du fonctionnement. Il y a ainsi un changement dans le titre, puisque la loi sépare les investissements du fonctionnement, et le détail des montants est indiqué. Les articles 12 à 19 (en lien avec la subvention complémentaire d'investissement) sont également supprimés. Un article 2 nouveau, correspondant à la décision du Conseil d'Etat disant que, dans certaines circonstances, l'autorisation de dépense ne peut être que partielle, est inséré à l'article 10. Dans ce cas, le montant des indemnités et des aides financières est adapté conformément à l'article 2, alinéa 6.

### **Entrée en matière**

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10862.

**L'entrée en matière du PL 10862 est acceptée à l'unanimité par :**

14 (2 S, 3 Ve, 2 L, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

### **Intitulé**

Le Président met aux voix l'intitulé amendé du PL 10826.

Pour : 13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

## Chapitre I Titre supprimé

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat supprimant le titre du chapitre I

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

### Art.1

Le Président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

### Art. 2, al. 1, let. a

M. Unger explique que l'amendement proposé à l'article 2, alinéa 1, lettre a, comporte de nouveaux montants correspondant aux correctifs apportés par le Conseil d'Etat.

Le Président met aux voix l'amendement modifiant l'article 2, alinéa 1, lettre a.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 L)

### Art. 2, al. 6

Le Président met aux voix l'amendement modifiant l'article 2, alinéa 6.

Pas d'opposition, adopté.

### Art. 2 dans son ensemble

Le Président met aux voix l'article 2 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

### Art. 3, al. 2

Le Président met aux voix l'amendement créant l'article 3, alinéa 2.

Pas d'opposition, adopté.

### Art. 3 dans son ensemble

Le Président met aux voix l'article 3 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

**Art. 4**

M. Unger précise qu'il y a une dépense d'un côté et une recette du DCTI de l'autre côté. Elles sont du même montant et concernent le même objet. On retrouve cela pour le foyer « Aux cinq colosses » par la suite.

Le Président met aux voix l'article 4 tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.  
Pas d'opposition, l'article 4 ainsi amendé est adopté.

**Art. 5**

M. Unger indique que c'est la réserve de l'article 10 qui change. Il faut donc l'indiquer à l'article 5. C'est une mise en cohérence.

Le Président met aux voix l'article 5 avec cet amendement.  
Pas d'opposition, l'article 5 ainsi amendé est adopté.

**Art. 6**

Le Président met aux voix l'article 6.  
Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

**Art. 7**

Le Président met aux voix l'article 7.  
Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

**Art. 8**

Le Président met aux voix l'article 8.  
Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

**Art. 9**

Le Président met aux voix l'article 9.  
Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

**Art. 10, al. 2**

Le Président met aux voix l'amendement créant l'article 10, alinéa 2.  
Pas d'opposition, cet amendement est accepté.

**Art. 10 dans son ensemble**

Le Président met aux voix l'article 10 tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'art. 10 est accepté.

**Art. 11**

Le Président met aux voix l'article 11.

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

**Suppression du Chapitre II et du titre du Chapitre III**

Le Président met aux voix l'amendement supprimant l'ensemble du Chapitre II (titre+art. 12 à 19), ainsi que le titre du Chapitre III.

Pour :	13 (3 Ve, 2 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	1 (1 UDC)

Cet amendement est accepté.

**Art. 20 « Lois applicables »**

Le Président met aux voix l'article 20, qui devient l'article 12.

Pas d'opposition, l'article 20, devenant l'article 12, est adopté.

**Art. 21 « Entrée en vigueur »**

Le Président met aux voix l'article 21, qui devient l'article 13.

Pas d'opposition, l'article 21, devenant l'article 13, est adopté.

**Vote d'ensemble tel qu'amendé**

Le Président met aux voix le PL 10862 dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

## Projet de loi (10862)

**accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'initiative populaire « Soins à domicile », déposée en chancellerie d'Etat  
le 12 mars 1985;

vu la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008,  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Contrat de prestations

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### Art. 2 Indemnités

<sup>1</sup> L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), de :

138 823 521 F en 2012

143 358 521 F en 2013

146 959 521 F en 2014

148 911 881 F en 2015

dont :

#### Monétaires

138 431 731 F en 2012

142 966 731 F en 2013

146 567 731 F en 2014

148 520 091 F en 2015

#### Non monétaires

391 790 F en 2012

391 790 F en 2013

391 790 F en 2014

391 790 F en 2015

b) au foyer de jour Aux Cinq Colosses :

619 669 F en 2012

701 538 F en 2013

702 833 F en 2014

704 141 F en 2015

dont :

Monétaires

619 669 F en 2012  
651 538 F en 2013  
652 833 F en 2014  
654 141 F en 2015

Non monétaires

0 F en 2012  
50 000 F en 2013  
50 000 F en 2014  
50 000 F en 2015

c) au foyer de jour Butini :

635 087 F en 2012  
637 525 F en 2013  
640 042 F en 2014  
642 529 F en 2015

d) au foyer de jour Le Caroubier :

640 813 F en 2012  
642 490 F en 2013  
644 185 F en 2014  
645 896 F en 2015

e) au foyer de jour Livada :

594 233 F en 2012  
595 636 F en 2013  
597 052 F en 2014  
598 481 F en 2015

f) au foyer de jour Soubeyran :

620 639 F en 2012  
622 551 F en 2013  
624 481 F en 2014  
626 431 F en 2015

g) au foyer de jour L'Oasis :

662 068 F en 2012  
663 524 F en 2013  
664 996 F en 2014  
666 482 F en 2015

h) Au foyer de jour Le Relais Dumas :

660 702 F en 2012  
661 735 F en 2013  
662 781 F en 2014  
663 836 F en 2015

i) au foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive :

1 121 187 F	en 2012
1 126 772 F	en 2013
1 132 419 F	en 2014
1 138 127 F	en 2015

<sup>2</sup> Il est accordé dès 2012, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget.

<sup>4</sup> Le contrat de prestations avec la FSASD peut faire l'objet d'un avenant soumis au Grand Conseil, notamment dans les cas suivants :

- variations significatives d'activités ou des coûts des prestations liés à la démographie et au vieillissement de la population, au type de clientèle ou aux modalités de prise en charge;
- activités nouvelles demandées par l'Etat;
- ouverture de nouveaux immeubles avec encadrement (IEPA) et/ou Unités d'accueil temporaire et de répit (UATR) dont la gestion est confiée à la FSASD;
- éventuelles modifications de tarifications fédérales et/ou d'activités rendues obligatoires par la LAMal dans le domaine du maintien à domicile;
- modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève.

<sup>5</sup> Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS sont les suivants :

- FSASD : mise à disposition de locaux : 391 790 F dès 2012
- Foyer de jour Aux Cinq Colosses : 50 000 F dès 2013

<sup>6</sup> Dans la mesure où les indemnités financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

### Art. 3 Aides financières

<sup>1</sup> L'Etat verse, sous la forme d'aides financières au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- j) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise :
  - 415 700 F en 2012
  - 415 700 F en 2013
  - 415 700 F en 2014
  - 415 700 F en 2015
- k) à l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile :
  - 542 000 F en 2012
  - 542 000 F en 2013
  - 542 000 F en 2014
  - 542 000 F en 2015
- l) à SITEX SA :
  - 1 818 177 F en 2012
  - 1 936 358 F en 2013
  - 2 062 222 F en 2014
  - 2 196 266 F en 2015
- m) à la CSI Coopérative de Soins Infirmiers :
  - 1 795 269 F en 2012
  - 1 902 939 F en 2013
  - 2 017 155 F en 2014
  - 2 138 214 F en 2015

<sup>2</sup> Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

### Art. 4 Budget de fonctionnement

Ces indemnités et ces aides financières figurent sous le programme K01 réseau de soins et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 08 05 31 10 365 0 0117 pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;
- 08 05 31 10 365 0 0143 pour la mise à disposition de locaux pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;
- 05 04 07 20 427 1 5254 pour la mise à disposition de locaux pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;

- b) 08 05 31 10 365 0 0204 Autres institutions pour
- le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
  - le foyer de jour Butini;
  - le foyer de jour Le Caroubier;
  - le foyer de jour Livada;
  - le foyer de jour Soubeyran;
  - le foyer de jour Oasis;
  - le foyer de jour Le Relais Dumas;
  - le foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive;
  - le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise;
  - l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile;
  - SITEX SA;
  - la CSI;
- c) 08 05 31 10 365 1 0144 pour la mise à disposition de locaux pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses;  
05 04 07 20 427 1 5254 pour la mise à disposition de locaux pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses.

#### **Art. 5**      **Durée**

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 10 est réservé.

#### **Art. 6**      **Couverture partielle des dépenses**

En couverture partielle des dépenses prévues à l'article 2, pour la période 2012-2015, la perception d'un centime additionnel par franc et fraction de franc sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, acceptée en votation populaire le 16 février 1992, est reconduite pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

#### **Art. 7**      **But**

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

- a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, aux assureurs-maladie, contribution des membres et dons), de :
- dispenser des prestations d'aide et des soins à domicile ou en ambulatoire aux personnes de tout âge dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire permettant d'accompagner le retour à l'indépendance des personnes en demande d'aide et de soins;
  - délivrer des prestations d'information, de conseil, de veille, de détection et de prévention ;

- favoriser le maintien à domicile des personnes, notamment âgées, par des prestations, des projets et des activités d'intérêt général, en particulier dans les immeubles avec encadrement pour personnes âgées et dans les unités d'accueil temporaire de répit, contribuant ainsi à éviter des hospitalisations inappropriées et retarder l'entrée en EMS, tout en soutenant les proches-aidants.
- b) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran et L'Oasis, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, et de surveillance de l'état de santé des résidents, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social et à éviter les hospitalisations inappropriées; ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;
  - c) au foyer de jour Le Relais Dumas et au foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations identiques aux autres foyers de jour, aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
  - d) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de garde d'enfants malades et de garde d'enfants en cas de maladie du parent gardien. Par ces prestations, le Chaperon Rouge évite l'absentéisme du parent sur le lieu du travail;
  - e) à l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations d'information et de conseils aux futurs parents et aux parents pour toutes les questions de prénatalité et d'allaitement maternel, de promouvoir et de soutenir la santé périnatale, de participer aux campagnes de santé publique et de collaborer avec le réseau de soins genevois;
  - f) à SITEX SA, de dispenser des activités de soins, en particulier d'hospitalisation à domicile, à l'exclusion des "activités de vente pharmacie et matériel", non subventionnées;

- g) à la CSI Coopérative de Soins Infirmiers, de dispenser des activités de soins de longue durée.

### **Art. 8 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

### **Art. 9 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités et de ces aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 10 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Ces indemnités et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et aides financières accordées conformément à l'article 2, alinéa 6 et à l'article 3, alinéa 2.

### **Art. 11 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de ces indemnités et de ces aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

### **Art. 12 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, ainsi qu'au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

### **Art. 13 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département des affaires  
régionales, de l'économie et de la santé (ci-après DARES),

d'une part,

et

- **La Fondation des services d'aide et de soins à domicile**  
ci-après désignée "FSASD"  
représentée par Monsieur Jacques Perrot, président du conseil  
de fondation et Madame Marie Da Roxa, directrice générale,

d'autre part.

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FSASD ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FSASD;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et de maintien à domicile (K 1 06) du 26 juin 2008 (LSDom) et son règlement (K 1 06.01) ;
- la loi sur la santé (K 1 03) du 7 avril 2006 ;
- la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) et ses ordonnances d'application ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) du 29 mai 1997 ;
- la convention nationale suisse sur les soins de longue durée du 20 décembre 2010 ;
- la convention d'ergothérapie du 1<sup>er</sup> janvier 2005 passée entre l'association suisse d'ergothérapie, santésuisse et la Croix-Rouge Suisse ;
- le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par la fondation des services d'aide et de soins à domicile et Sitex SA, en matière de soins aigus et de transition du 20 avril 2011 ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 (A 2 60) ;
- le rapport de planification médico-sociale et sanitaire du canton de Genève 2012-2015, du 11 mai 2011 ;
- le plan stratégique du canton de Genève en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2010 ;
- les statuts de la FSASD.

*Bases conventionnelles*

Dans le cadre de ce contrat de prestations, la FSASD conclut des conventions de collaboration avec des partenaires dont la liste est à la disposition du DARES.

## Article 2

### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations publiques de maintien à domicile et d'accès aux soins destinées à l'ensemble de la population domiciliée dans le canton et fournies dans le respect de l'équité de traitement.

## Article 3

### *Bénéficiaire*

La FSASD est une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse, ayant son siège à Genève, sans but lucratif et reconnue d'utilité publique.

La fondation est une organisation de soins et d'aide à domicile au sens des législations fédérale (article 51 OAMal) et cantonale, au bénéfice d'une autorisation de pratiquer.

La fondation fait partie du réseau de soins institué par la loi cantonale sur le réseau de soins et le maintien à domicile.

## Titre III - Engagement des parties

## Article 4

### *Prestations attendues du bénéficiaire*

Les prestations attendues du bénéficiaire sont de quatre natures:

1. les prestations de base liées au maintien à domicile de la FSASD, dont les soins LAMal ;
2. les prestations d'intérêt général ;
3. les prestations de formation ;
4. les prestations liées à la mise en œuvre de politiques sociales.

<i>Article 4 (suite)</i>	<p>Les prestations sont exhaustivement décrites à l'annexe 2.</p> <p>La FSASD fonctionne 365 jours par année, et 24h/24h pour certaines prestations.</p> <p>L'ensemble des prestations est fourni sur la base d'une évaluation des besoins effectuée systématiquement pour chaque situation.</p> <p>Chaque prestation auprès d'un client fait l'objet de la conclusion d'un contrat écrit.</p>
<i>Limites de la prise en charge</i>	<p>La FSASD informe annuellement le DARES des décisions liées aux limites de maintien à domicile.</p>
<i>Prestations spécifiques hors contrat de prestations</i>	<p>Des prestations relevant d'un programme de santé publique défini par le DARES ainsi que les prestations non prévisibles exigées par un problème de santé publique peuvent être confiées à la FSASD dans le cadre de conventions particulières. Elles font l'objet d'un financement ponctuel et distinct du DARES.</p>

### Article 5

<i>Développement durable</i>	<p>Le bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.</p>
------------------------------	---

### Article 6

<i>Réseau</i>	<p>La FSASD collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.</p> <p>Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc.</p> <p>La FSASD favorise également la collaboration intercantonale ainsi qu'au niveau des organes faitiers de l'Association Suisse d'Aide et de Soins à Domicile (ASSASD).</p>
---------------	--

### Article 7

<i>Plan financier pluriannuel</i>	<p>Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la FSASD figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.</p>
-----------------------------------	---

Annuellement, la FSASD remettra au Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 8

#### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DARES, s'engage à verser à la FSASD une indemnité, sous réserve :

- de la validation annuelle par le conseil d'Etat du plan financier quadriennal de l'Etat de Genève (PFQ). En fonction des décisions prises, les prestations et indicateurs sont revus;
- de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget.

Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge liés aux prestations énumérées à l'article 4. La couverture par l'indemnité varie selon le type de prestations : un taux variable pour celles de base et un taux à 100% pour les trois autres types.

2. Le présent contrat de prestations avec la FSASD peut faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Grand Conseil, notamment dans les cas suivants :
  - variations significatives d'activités ou des coûts de prestations liés à la démographie et au vieillissement de la population, au type de clientèle ou aux modalités de prise en charge
  - ouvertures de nouveaux immeubles avec encadrement (IEPA) et/ou Unités d'accueil temporaire et de répit (UATR) dont la gestion est confiée à la FSASD ;
  - éventuelles modifications de tarifications fédérales et/ou d'activités rendues obligatoires par la LAMal dans le domaine du maintien à domicile ;
  - incidences liées aux éventuelles modifications de prévoyance professionnelle (notamment la modification du taux de cotisation et l'organisation des caisses publiques) ;
  - renchérissement des salaires moyens dû à l'engagement de professionnels de plus en plus qualifiés, notamment des assistantes en soins et santé communautaire dans les équipes pluridisciplinaires ;
  - éventuelles activités nouvelles demandées par l'Etat à la FSASD.

3. En référence à l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 mai 2010 autorisant la FSASD à couvrir son déficit structurel par la dissolution de ses réserves, il est attribué dès l'exercice 2012 la somme de 6.9 millions à la FSASD afin de maintenir le niveau de la dotation autorisée et financée au niveau de celle en vigueur en 2011.

4. Les indemnités monétaires engagées sur 4 ans (2012 – 2015) sont les suivantes :

2012 : Fr. 139'131'731.-

2013 : Fr. 143'666'731.-

2014 : Fr. 147'267'731.-

2015 : Fr. 149'220'091.-

AE  
ML

Elles se décomposent comme suit :

Années	Prestations de base	Prestations d'intérêt général	Prestations de formation	Prestations liées à la mise en œuvre de politiques publiques
2012	114'355'348	13'580'936	3'426'947	7'768'500
2013	118'242'238	14'062'536	3'464'859	7'897'098
2014	120'652'877	15'051'525	3'535'892	8'027'437
2015	122'221'561	15'235'526	3'602'745	8'160'259

AE  
ML

*Article 8 (suite)*

5. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la FSASD, au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges pour chaque type de prestation. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

L'indexation des salaires décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FSASD, au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges pour chaque type de prestation. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

6. Les indemnités non monétaires engagées sur 4 ans (2012 - 2015) sont les suivantes :

2012 : Fr. 391'790.-

2013 : Fr. 391'790.-

2014 : Fr. 391'790.-

2015 : Fr. 391'790.-

7. Conformément au règlement sur les investissements (D 1 05.06) du 22 novembre 2006, les investissements font l'objet de projets de loi spécifiques pour les investissements nouveaux et les investissements liés. Les dépenses financées précédemment par le biais de la loi budgétaire annuelle et qui ne seront plus considérées comme des investissements en fonction du nouveau règlement et de ses directives internes, devront être financées par le biais de l'indemnité de fonctionnement qui sera augmentée d'autant.
8. Le versement des montants monétaires n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
9. Les montants non monétaires font l'objet d'écritures internes.

**Article 9***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'indemnité monétaire est versée mensuellement et selon les principes établis par la convention de cash pooling signée avec l'Etat de Genève.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

La FSASD s'engage à développer un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

**Article 11***Reddition des comptes*

1. La FSASD en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DARES:
  - ses états financiers révisés conformément aux normes IPSAS; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
2. La FSASD en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DARES :
  - son rapport d'activité.

## Article 12

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 11, est réparti entre l'Etat de Genève et la FSASD selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FSASD. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FSASD est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. La FSASD conserve 75% de son résultat annuel.

5. A l'échéance du contrat, la FSASD conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restituée à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, la FSASD assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 13

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FSASD s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 14

### *Communication*

Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et Canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DARES est tenu informé des plans de communication annuels de la FSASD

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 15**

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais des objectifs et indicateurs qui figurent à l'annexe 3.

**Article 16**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritum la poursuite des activités de la FSASD ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au DARES.

**Article 17**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, une commission de suivi:
  - veille à l'application du contrat;
  - évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FSASD;
  - permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice de la République et Canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 19***Résiliation du contrat*

Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité financière lorsque:

- a) l'indemnité financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'indemnité financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit dans un délai de 6 mois pour la fin d'une année.

**Article 20***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2012 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.
3. Les droits et obligations résultant du présent contrat seront repris automatiquement par l'établissement de droit public (institution de maintien, d'aide et de soins à domicile) dans le cadre de la transformation de la FSASD en établissement public autonome conformément à la loi 10500 du 18 mars 2011.

Page 13 de 39

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de la FSASD
- 2 - Liste des prestations
- 3 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 6 - Liste des membres de la commission de suivi
- 7 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 8 - Rapport sur le contrat 2008-2011
- 9 - Liste des personnes de contact

Page 14 de 39

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

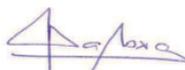
Conseiller d'Etat en charge du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD)

représentée par



**Monsieur Jacques Perrot**  
Président du conseil de fondation



**Madame Marie Da Roxa**  
Directrice générale

## CONTRAT DE PRESTATIONS 2



**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **La Fondation "Aux Cinq Colosses"**

soit pour elle le foyer de jour "Aux Cinq Colosses"

représentée par

M. Roger SERVETTAZ, président de la Fondation "Aux Cinq Colosses"

Mme Emmanuelle GENTIZON, directrice du foyer de jour "Aux Cinq Colosses"

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- les statuts du 5 février 2008, de la Fondation "Aux Cinq Colosses".

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. La Fondation "Aux Cinq Colosses" est une fondation de droit privé de durée indéterminée, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Anières (Genève).

Buts statutaires (annexe 2) :

La Fondation a pour but la gestion d'un foyer de jour pour personnes âgées s'inscrivant dans :

- la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées ;
- une perspective d'ouverture aux autres générations.

- 4 -

2. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
  - surveillance de l'état de santé;
  - dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
  - communication avec les proches aidants naturels;
  - maximiser le taux d'occupation des places du foyer.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour "Aux Cinq Colosses" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 

2012	: Fr.	619'669.-
2013	: Fr.	651'538.-
2014	: Fr.	652'833.-
2015	: Fr.	654'141.-

- 5 -

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. Les montants non monétaires engagés pour la participation de l'Etat à l'octroi d'un droit de superficie sont les suivants :
 

2013	: Fr.	50'000.-
2014	: Fr.	50'000.-
2015	: Fr.	50'000.-

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour "Aux Cinq Colosses" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

- 6 -

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes et rapports*

Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;

- 7 -

- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

#### Article 12

*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 13

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 14

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 15

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

- 8 -

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### Article 16

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 17

##### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le foyer de jour "Aux Cinq Colosses" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation "Aux Cinq Colosses" organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 8 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 9 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

16.8.2011

Signature



Pour la Fondation "Aux Cinq Colosses", soit pour elle le foyer de jour "Aux Cinq Colosses"

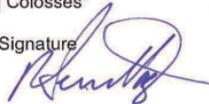
représenté-e par

**M. Roger Servetaz**Président de la Fondation  
"Aux Cinq Colosses"

Date :

17.8.11

Signature

**Mme Emmanuelle Gentizon**Directrice du foyer de jour  
"Aux Cinq Colosses"

Date :

17.8.11

Signature





Fondation Butini

Pavillon Butini  
foyer de jour

## Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du  
département des affaires régionales, de l'économie et de la santé  
(le département),

d'une part

et

- **La Société "Pavillon Butini"**

soit pour elle le foyer de jour "Pavillon Butini"

représentée par

Mme Nathalie CANONICA, administratrice de la Société "Pavillon  
Butini" et

Mme Claire-Line MECHKAT, directrice du foyer de jour "Pavillon  
Butini"

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour "Pavillon Butini" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour "Pavillon Butini";
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- les statuts du 26 juin 2007, de la Société "Pavillon Butini".

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. La Société « Pavillon Butini » est une société anonyme sans but lucratif de durée illimitée, régie par ses statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Son siège est à Onex (canton de Genève).

Buts statutaires (annexe 2) :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour destiné à des personnes âgées en perte d'autonomie.

- 4 -

2. Le foyer de jour "Pavillon Butini" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le foyer de jour "Pavillon Butini" s'engage à fournir les prestations suivantes :

- accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
- surveillance de l'état de santé;
- dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
- communication avec les proches aidants naturels;
- maximiser le taux d'occupation des places du foyer.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

#### **Article 5**

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour "Pavillon Butini" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr. 635'087.-
2013	: Fr. 637'525.-
2014	: Fr. 640'042.-
2015	: Fr. 642'529.-

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux

- 5 -

annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour "Pavillon Butini" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour "Pavillon Butini" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le foyer de jour "Pavillon Butini" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour "Pavillon Butini" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le foyer de jour "Pavillon Butini" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le foyer de jour "Pavillon Butini" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 7 -

**Article 11****Reddition des comptes  
et rapports**

Le foyer de jour "Pavillon Butini", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

**Article 12****Traitement des  
bénéfices et des pertes**

1. Le foyer de jour "Pavillon Butini" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour "Pavillon Butini" assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13****Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour "Pavillon Butini" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14****Communication**

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour "Pavillon Butini" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.

2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

##### **Article 15**

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

##### **Article 16**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour "Pavillon Butini" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

##### **Article 17**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;

- 9 -

- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour "Pavillon Butini" ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 18**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### **Article 19**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le foyer de jour "Pavillon Butini" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

#### Article 20

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Société "Pavillon Butini", organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 7 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 9 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

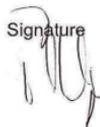
**M. Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

12.8.2011

Signature



Pour la Société "Pavillon Butini", soit pour elle le foyer de jour "Pavillon Butini"

représenté-e par

**Mme Nathalie Canonica**Administratrice de la Société  
"Pavillon Butini"

Date :

16.8.11

Signature

**Mme Claire-Line Mechkat**Directrice du foyer de jour  
"Pavillon Butini"

Date :

16.8.11

Signature



## Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'Association Pro Senectute Genève**

soit pour elle le foyer de jour "Le Caroubier"

représentée par

Madame Janine BERBERAT, présidente de l'Association Pro Senectute Genève

Madame Jacqueline CRAMER, directrice de l'Association Pro Senectute Genève

Pro Senectute Genève

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour "Le Caroubier" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour "Le Caroubier";
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- les statuts du 8 mai 2008 de l'Association Pro Senectute Genève.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'Association Pro Senectute Genève est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

Buts statutaires (annexe 2) :

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'Association a pour but, notamment :

- de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;
- de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives ;
- d'améliorer le statut social des personnes âgées ;
- de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

2. Le foyer de jour "Le Caroubier" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le foyer de jour "Le Caroubier" s'engage à fournir les prestations suivantes :

- accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
- surveillance de l'état de santé;
- dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
- communication avec les proches aidants naturels;
- maximiser le taux d'occupation des places du foyer.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour "Le Caroubier" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr.	640'813.-
2013	: Fr.	642'490.-
2014	: Fr.	644'185.-
2015	: Fr.	645'896.-

- 5 -

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour "Le Caroubier" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour "Le Caroubier" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le foyer de jour "Le Caroubier" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour "Le Caroubier" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le foyer de jour "Le Caroubier" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le foyer de jour "Le Caroubier" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes et rapports*

Le foyer de jour "Le Caroubier", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Pro Senectute Genève approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

**Article 12***Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Le foyer de jour "Le Caroubier" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour "Le Caroubier" assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour "Le Caroubier" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour "Le Caroubier" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du foyer de jour "Le Caroubier" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour "Le Caroubier" ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le foyer de jour "Le Caroubier" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Pro Senectute Genève, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 8 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 9 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

17.8.2011

Signature



Pour l'Association Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour "Le Caroubier"

représentée par

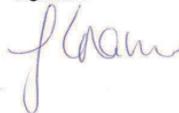
**Janine BERBERAT**Présidente de l'Association  
Pro Senectute Genève

Date :      Signature

16.08.11

**Jacqueline CRAMER**Directrice de l'Association  
Pro Senectute Genève

Date :      Signature

16.08.11 

## CONTRAT DE PRESTATIONS 5



**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'Association Livada à Versoix**

soit pour elle les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran"

représentée par

Madame Micheline Pernet, Présidente de l'Association Livada à Versoix

Monsieur Philippe Ma, Administrateur des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran »

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des foyers de jour "Livada" et "Soubeyran";
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- les statuts du 31 janvier 1994 de l'Association Livada à Versoix.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire***1. Forme juridique :**

L'Association Livada à Versoix est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Versoix (canton de Genève).

**Buts statutaires (l'annexe 2) :**

L'Association a pour but de créer et de gérer des lieux d'accueil et de soutien psychosocial, insérés dans un secteur géographique délimité et participant, en complémentarité avec les services d'aide à domicile, à la politique globale de maintien à domicile des personnes âgées.

**2. Les foyers de jour "Livada et Soubeyran" sont des lieux d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, insérés dans un secteur géographique délimité.**

- 4 -

Ils sont des lieux de vie partagée périodique et/ou transitoire. Ils dispensent également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Ils participent à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" s'engagent à fournir les prestations suivantes :
  - accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
  - surveillance de l'état de santé;
  - dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
  - communication avec les proches aidants naturels;
  - maximiser le taux d'occupation des places du foyer.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser aux foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Foyer de jour Livada :

2012	: Fr.	594'233.-
2013	: Fr.	595'636.-
2014	: Fr.	597'052.-
2015	: Fr.	598'481.-

- 5 -

Foyer de jour Soubeyran :

2012	: Fr.	620'639.-
2013	: Fr.	622'551.-
2014	: Fr.	624'481.-
2015	: Fr.	626'431.-

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" remettront au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de leur budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" sont tenus d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" tiennent à disposition du département leur organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" s'engagent à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 7 -

**Article 11***Reddition des comptes  
et rapports*

Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- leurs états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- leur rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" n'effectuent aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" assument leurs éventuelles pertes reportées.

**Article 13***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.

2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

##### **Article 15**

###### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

##### **Article 16**

###### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités des foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

##### **Article 17**

###### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;

- 9 -

- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe du présent contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 18**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### **Article 19**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) les foyers de jour "Livada" et "Soubeyran" n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

#### Article 20

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Livada à Versoix, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 8 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 9 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

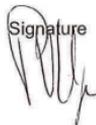
**M. Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

12.8.2011

Signature

Pour l'Association Livada à Versoix, soit pour elle les foyers de jour  
"Livada" et "Soubeyran"

représenté-e par

**Mme Micheline Pernet**Présidente de l'Association  
Livada à Versoix

Date :      Signature

**M. Philippe Ma**Administrateur des foyers de jour  
"Livada et Soubeyran"

Date :      Signature

12.8.11





## Contrat de prestations 2012 - 2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat chargé du  
Département des affaires régionales, de l'économie et  
de la santé (ci-après le département),

d'une part

et

- **L'Association Pro Senectute Genève**

soit pour elle le foyer de jour "l'Oasis"

représentée par

Madame Janine BERBERAT, présidente de l'Association  
Pro Senectute Genève

Madame Jacqueline CRAMER, directrice de l'Association  
Pro Senectute Genève

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour "l'Oasis" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour "l'Oasis" ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- la convention de reprise du foyer de jour "l'Oasis" entre l'Association Pro Senectute Genève et l'Association "foyer de jour l'Oasis", du 25 octobre 2010 (annexe 4) ;
- les statuts du 8 mai 2008 de l'Association Pro Senectute Genève.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'Association Pro Senectute Genève est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

Buts statutaires (annexe 2) :

En vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, l'Association a pour but, notamment :

- de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;
- de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager les mesures préventives ;

- 4 -

- d'améliorer le statut social des personnes âgées ;
  - de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.
2. Le foyer de jour "l'Oasis" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées, inséré dans un secteur géographique délimité.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le foyer de jour "l'Oasis" s'engage à fournir les prestations suivantes :
- accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
  - surveillance de l'état de santé;
  - dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
  - communication avec les proches aidants naturels;
  - maximiser le taux d'occupation des places du foyer.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour "l'Oasis" une indemnité sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr.	662'068.-
2013	: Fr.	663'524.-
2014	: Fr.	664'996.-
2015	: Fr.	666'482.-
3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour "l'Oasis" figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour "l'Oasis" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

- 6 -

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le foyer de jour "l'Oasis" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour "l'Oasis" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le foyer de jour "l'Oasis" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le foyer de jour "l'Oasis" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes et rapports*

Le foyer de jour "l'Oasis", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- les états financiers révisés du foyer de jour "l'Oasis" conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive

- 7 -

du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Pro Senectute Genève approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

#### Article 12

##### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

- 1 Le foyer de jour "l'Oasis" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour "l'Oasis" assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 13

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour "l'Oasis" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 14

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour "l'Oasis" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

#### Article 15

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de

- 8 -

performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat.

#### Article 16

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du foyer de jour "l'Oasis" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 17

##### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour "l'Oasis" ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord ;Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

### **Titre V - Dispositions finales**

#### Article 18

- 9 -

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19**

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le foyer de jour "l'Oasis" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Pro Senectute Genève, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Convention de reprise du foyer de jour "l'Oasis" entre l'Association Pro Senectute Genève et l'Association "Foyer de jour l'Oasis"
- 5 - Plan financier pluriannuel
- 6 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 7 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 8 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 9 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 10 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 11 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François UNGER,**Conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie  
et de la santé

Date :

16.8.2011

Signature



Pour l'Association Pro Senectute Genève

représentée par

**Janine BERBERAT**  
Présidente

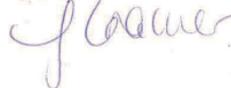
Date :      Signature

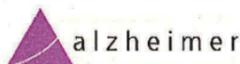
16.08.2011

**Jacqueline CRAMER**  
Directrice

Date :      Signature

16.08.2011





**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **ALZ Genève**

soit pour elle le foyer de jour "Le Relais Dumas"

représentée par

M. Jaques KREBS, président de ALZ Genève  
Mme Hélène BRUET, responsable du foyer de jour "Le Relais Dumas"

d'autre part

- 2 -

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour "Le Relais Dumas" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour "Le Relais Dumas";
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- les statuts du 23 mai 2005 de ALZ Genève.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

1. ALZ Genève est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Grand-Saconnex (canton de Genève).

#### Buts statutaires (annexe 2) :

ALZ Genève, a pour but :

- de conseiller, soutenir et accompagner les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer ou par une autre forme de démence;
- d'informer les personnes concernées, les professionnels, les autorités et le public;
- de valoriser et stimuler les compétences des personnes concernées;
- de promouvoir :
  - des groupes d'entraide;
  - des formes optimales de soins et d'accompagnement;
  - des offres de formation;
  - la recherche;
- de défendre les intérêts des personnes concernées face à la collectivité;

- 4 -

- de susciter, si nécessaire, de mettre sur pied et de gérer des services destinés à la prise en charge de malades Alzheimer (par ex. foyer de jour, accompagnants à domicile, hébergement spécialisé, etc.).
2. Le foyer de jour spécialisé "Le Relais Dumas" est un lieu d'accueil et de soutien psycho-médico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).
- Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.
- Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le foyer de jour "Le Relais Dumas" s'engage à fournir les prestations suivantes, pour les patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée :
  - accompagnement et soins de chaque client, sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux;
  - surveillance de l'état de santé;
  - dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
  - communication avec les proches aidants naturels;
  - maximiser le taux d'occupation des places du foyer.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour "Le Relais Dumas" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr. 660'702.-
2013	: Fr. 661'735.-
2014	: Fr. 662'781.-
2015	: Fr. 663'836.-
3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour "Le Relais Dumas" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour "Le Relais Dumas" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

- 6 -

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le foyer de jour "Le Relais Dumas" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour "Le Relais Dumas" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le foyer de jour "Le Relais Dumas" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le foyer de jour "Le Relais Dumas" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes  
et rapports*

Le foyer de jour "Le Relais Dumas", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Le foyer de jour "Le Relais Dumas" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour "Le Relais Dumas" assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour "Le Relais Dumas" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour "Le Relais Dumas" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du foyer de jour "Le Relais Dumas" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour "Le Relais Dumas"
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le foyer de jour "Le Relais Dumas" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de ALZ Genève, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 8 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 9 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :  
16.8.2011

Signature  


Pour ALZ Genève, soit pour elle le foyer de jour "Le Relais Dumas"

représenté-e par

**M. Jaques KREBS**  
Président de ALZ Genève

**Mme Hélène Bruet**  
Responsable du foyer de jour  
"Le Relais Dumas"

Date :      Signature

Date :      Signature

16 août 2011

16 août 2011

p.o.   
Elizabeth Bühler-Goodship  
Vice Présidente

  
Jurg Faes  
Directeur

## Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs  
pour le suivi des prestations 2012-2015

## A) Qualité

Prestation 1 : Accompagnement et soins		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Accompagner chaque client sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux	Existence d'un tel projet d'accompagnement et de soin pour chaque client. Focus possibles : maintien des capacités et/ou des interactions, soins de base et/ou thérapeutiques	3 mois après leur entrée en foyer, 90% des clients disposent d'un projet d'accompagnement  Les plans d'accompagnement sont réévalués au minimum tous les 6 mois
	Le plan d'accompagnement est coordonné avec le réseau formel	100 % des plans d'accompagnement comportent une référence au réseau formel
Proposer des activités de groupe permettant la mise en œuvre des objectifs individuels (selon focus)	Nombre d'activités de groupe différentes proposées par jour	100% des clients participent à au moins 2 activités de groupe

**B) Soins**

<b>Prestation 2 : Surveillance de l'état de santé</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Obtenir une attestation médicale nécessaire pour chaque client	Taux de clients pour lesquels le foyer a recueilli une attestation médicale dans les 3 mois	90% des clients ont une attestation médicale
<b>Prestation 3 : Dispensation des soins prescrits</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Assurer les soins prescrits en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile	Taux de suivi des soins prescrits	100% des soins prescrits sont suivis et consignés dans le dossier du client
Obtenir une prescription médicale pour assurer les soins prescrits	Taux de prescription par rapport au nombre de clients	100% de prescriptions

**C) Soutien aux proches aidants naturels**

<b>Prestation 4 : Communication avec les proches aidants naturels</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Répondre aux demandes des proches	Taux de réponses aux proches effectuées dans un délai de 5 jours ouvrables	95% de réponses données dans les délais

## D) Gestion

Prestation 5 : Taux d'occupation des places		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard aux ressources engagées	Taux d'occupation	78% de 14 clients en moyenne par jour d'ouverture

Prestation 6 : Possibilité de regrouper les foyers de jour membres de l'association faitière, sous un contrat de prestations commun		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Analyser la faisabilité d'une organisation interne de chaque foyer de jour-nuit compatible avec un contrat de prestations commun à l'ensemble des foyers membres de l'association faitière	Analyse de faisabilité comprenant au minimum les items suivants : - type de convention entre les foyers et l'association faitière - gestion des ressources - gestion administrative	Analyse de faisabilité livrable au 31.12.2012
Si la faisabilité est possible, proposition d'une convention	Elaboration d'une convention	Convention livrable au 31.12.2013
	Présentation d'un budget test global pour les 8 foyers de jour-nuit, pour l'année 2014, validé par l'association faitière des foyers de jour-nuit	Projet de budget révisé 2014 livrable au 31.12.2013
	Résultat attendu : mise en place d'un back-office administratif unique et mesures d'efficacité	Comptes 2014

Annexe 2**Statuts d'ALZ Genève, ", organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)****STATUTS****NOM**

- Art. 1 ALZ Genève est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.  
ALZ Genève est une Section de l'Association Alzheimer Suisse, aux statuts de laquelle elle doit se conformer. La collaboration entre la section et l'Association Alzheimer Suisse est définie par un contrat.

**SIEGE**

- Art. 2 ALZ Genève a son siège dans la République et canton de Genève à l'adresse de son secrétariat.

**BUTS**

- Art. 3 ALZ Genève a pour but :
- de conseiller, soutenir et accompagner les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer ou par une autre forme de démence ;
  - d'informer les personnes concernées, les professionnels, les autorités et le public ;
  - de valoriser et stimuler les compétences des personnes concernées ;
  - de promouvoir :
    - o des groupes d'entraide ;
    - o des formes optimales de soins et d'accompagnement ;
    - o des offres de formation ;
    - o la recherche ;
  - de défendre les intérêts des personnes concernées face à la collectivité ;
  - de susciter, si nécessaire, de mettre sur pied et de gérer des services destinés à la prise en charge de malades Alzheimer (par ex. foyer de jour, accompagnants à domicile, hébergement spécialisé, etc.)

**MEMBRES**

- Art. 4 ALZ Genève est constituée de membres individuels, de membres collectifs et de membres honoraires.

Les membres individuels sont des personnes physiques, les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent les buts de l'ALZ Genève et versent une cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres d'une section sont simultanément membres de l'ALZ Suisse.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée des délégués de l'Association Alzheimer Suisse.

L'admission et l'exclusion des personnes physiques ou morales sont décidées par le comité de la section sans indication de motif.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation durant deux ans ou par l'exclusion.

Association Alzheimer Suisse, Section de Genève, Chemin des Fins 27, 1218 Grand-Saconnex,  
Tél. 022 788 27 08, fax 022 788 27 14 - e-mail : association@alz-ge.ch

1

**ORGANES**

- Art. 5 Les organes de l'ALZ Genève sont :
- l'assemblée générale
  - le comité
  - l'organe de contrôle

**L'ASSEMBLEE GENERALE**

- Art. 6 L'assemblée générale est l'organe suprême de ALZ Genève.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité sur demande écrite d'un tiers des membres.

La convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à chaque membre ou moins trois semaines à l'avance. Si une modification des statuts figure à l'ordre du jour, le texte proposé doit être joint à la convocation.

**ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- Art 7. Elle est compétente pour :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire le/la président(e) et les membres du comité, les vérificateurs des comptes, les membres honoraires ;
- approuver les rapports de gestion du comité et les comptes de l'exercice écoulé,
- adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- élire les délégués auprès de l'assemblée des délégués de l'ALZ Suisse ;
- se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour ;

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par deux tiers des membres présents.

Toute proposition d'un membre est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elle a

été adressée au comité, par écrit, ou plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

Les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

**LE COMITE**

- Art. 8 Le comité s'organise lui-même.

Le comité est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le comité compte 9 membres au maximum, dont 4 au moins sont des proches de malades.

Toute personne morale membre du comité devra désigner, par écrit, son représentant au comité ;

Les membres du comité travaillent bénévolement. Leurs frais peuvent cependant être remboursés par la section.

Le comité désigne les personnes qui peuvent engager la section par leur signature. Il dispose d'un secrétariat financé par la section.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, celui-ci peut procéder à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- Art. 9 Le comité assume toutes les tâches qui n'incombent pas statutairement à l'assemblée générale. Il a les compétences suivantes :

Association Alzheimer Suisse, Section de Genève, Chemin des Fins 27, 1218 Grand-Saconnex,  
Tél. 022 788 27 08, fax 022 788 27 14 - e-mail : association@alz-ge.ch

- définir le programme d'action ;
- représenter la section envers les tiers ;
- administrer les affaires courantes et gérer le budget ;
- désigner des commissions et des groupes de travail temporaires pour s'occuper de tâches spécifiques. Les commissions rendent périodiquement un rapport au comité sur leur activité ;
- préparer l'assemblée générale ;
- faire un rapport annuel sur ses activités ;
- approuver le contrat liant la section à ALZ Suisse.

Le comité se réunit, sur convocation du président, au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

#### **ORGANE DE CONTROLE**

- Art. 10 La vérification des comptes est confiée à deux réviseurs, nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent les comptes et rédigent un rapport à l'intention de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut aussi confier la vérification des comptes à une société fiduciaire.

#### **FINANCES, RESPONSABILITE JURIDIQUE**

- Art. 11 Les ressources de l'ALZ Genève sont constituées par :
- les cotisations des membres ;
  - les dons, subventions et legs, avec ou sans affectation spéciale ;
  - les revenus de la fortune ;
  - le produit d'activités diverses ;

Les relations financières entre ALZ Suisse et la section sont définies par un règlement. L'année associative correspond à l'année civile.

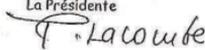
Les engagements et les responsabilités de la section sont garantis uniquement par l'actif social.

#### **DISSOLUTION**

- Art. 12 ALZ Genève est régie par les dispositions du code civil suisse.  
En cas de dissolution, l'actif net restant après liquidation sera attribué à une institution d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

#### **REVISION DES STATUTS**

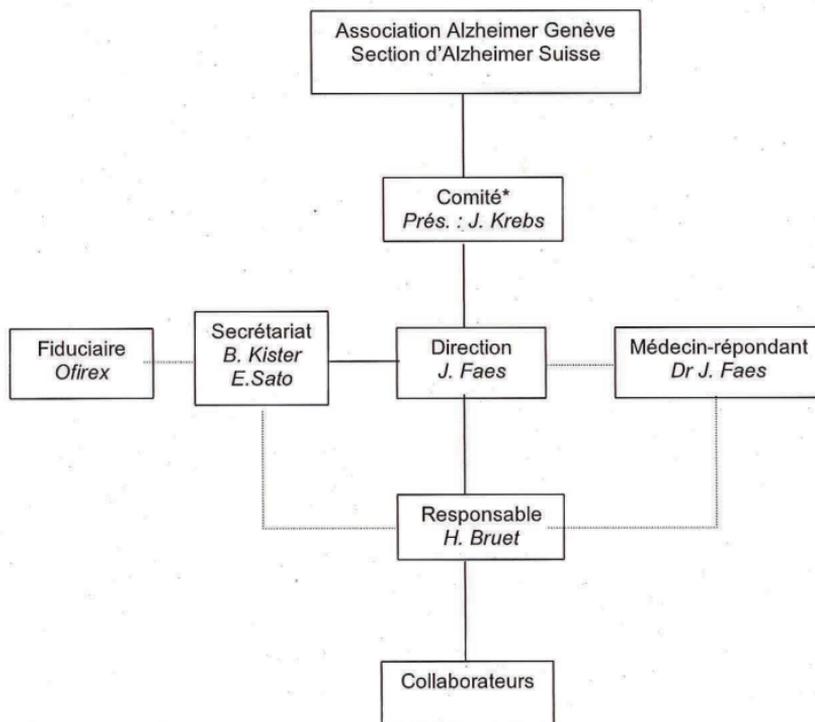
- Art. 13 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 mai 2005 et remplacent ceux du 26 mai 2002.  
Ils entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de l'approbation par le comité central de l'Association Alzheimer Suisse.

La Présidente  
  
 Françoise Lacombe

Au nom de l'association

La secrétaire  
  
 Brigitte Kister

## Organigramme



**Liste des membres de l'organe supérieur de décision****Membres du comité 2010**

Jaques Krebs, Président

Elizabeth Böhler, Vice-Présidente

Christian Coquoz

Laurence Corpataux

Jürg Faes

Lucie Losi

Béatrice Surber

Antoine Wavre

Annexe 3**Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009 relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012**

360-2009

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ**

relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit, pour l'année 2009

28 janvier 2009

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992 (K 1 05) et sa modification du 21 septembre 2001;

vu l'arrêté du département de l'économie et de la santé du 8 janvier 2008;

vu le courrier du bureau de l'Association genevoise des foyers de jour pour personnes âgées du 12 novembre 2008, relatif au prix de journée des foyers de jour et de jour-nuit,

**ARRÊTE :**

1. Les tarifs journaliers sont fixés, pour la période 2009-2012, à :
  - 45 F pour les foyers Aux 5 Colosses, Pavillon Bulini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran et Oasis, et 3 F pour les transports (une course);
  - 50 F pour le Relais Dumas, et 5 F pour les transports (une course);
  - 12 F le matin, 50 F la journée, 25 F le soir et 50 F la nuit pour le Pavillon de la Rive, et 5 F pour les transports (une course).
2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Communiqué à :

DES	4 ex.
CHA	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat :

## Plan financier pluriannuel

	2012	2013	2014	2015
<b>3 - FRAIS DE PERSONNEL</b>				
<b>30 - Salaire et indemnités du personnel médical</b>	<b>22'874.00</b>	<b>22'874.00</b>	<b>22'874.00</b>	<b>22'874.00</b>
<b>31 - Salaires et indemnités du personnel soignant</b>				
310 salaires du personnel fixe	187'551.19	187'551.19	187'551.19	187'551.19
311 salaires du personnel remplaçant				
315 primes et indemnités				
310 primes de fidélité				
318 stagiaires et personnel en formation				
310 charges récupérées				
	<b>187'551.19</b>	<b>187'551.19</b>	<b>187'551.19</b>	<b>187'551.19</b>
<b>32 - Salaires du personnel paramédical et des professions sociales</b>				
320 salaires du personnel fixe	135'815.00	135'815.00	135'815.00	135'815.00
321 salaires du personnel remplaçant	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
325 primes et indemnités				
320 primes de fidélité				
328 stagiaires et personnel en formation	16'300.00	16'300.00	16'300.00	16'300.00
329 charges récupérées				
	<b>202'115.00</b>	<b>202'115.00</b>	<b>202'115.00</b>	<b>202'115.00</b>
<b>33 - Salaires du personnel administratif</b>				
330 salaires du personnel fixe	76'332.00	76'332.00	76'332.00	76'332.00
331 salaires du personnel remplaçant				
332 participation aux salaires	32'000.00	32'000.00	32'000.00	32'000.00
335 primes et indemnités				
336 primes de fidélité				
338 stagiaires et personnel en formation				
339 charges récupérées				
	<b>108'332.00</b>	<b>108'332.00</b>	<b>108'332.00</b>	<b>108'332.00</b>
<b>34 - Salaires et indemnités du personnel des transports et service de maison</b>				
340 salaires du personnel fixe (+2% par an dès 2012)	102'700.00	102'700.00	102'700.00	102'700.00
341 salaires du personnel remplaçant (idem)				
345 primes et indemnités				
346 primes de fidélité				
348 stagiaires et personnel en formation				
349 charges récupérées				
	<b>102'700.00</b>	<b>102'700.00</b>	<b>102'700.00</b>	<b>102'700.00</b>

## 35 - Salaires et indemnités du personnel technique et de maintenance

350	salaires du personnel fixe				
351	salaires du personnel remplaçant				
355	primes et indemnités				
356	primes de fidélité				
358	stagiaires et personnel en formation				
359	charges récupérées				

## 37 - Charges sociales

370	AVS / AI / APG / AF / AC	44'166.00	44'166.00	44'166.00	44'166.00
371	prévoyance professionnelle	22'514.00	22'514.00	22'514.00	22'514.00
372	assurances accident et maladie	0'655.00	0'655.00	0'655.00	0'655.00
379	autres charges sociales				
		76'335.00	76'335.00	76'335.00	76'335.00

## 38 - Honoraires non soumis aux charges sociales pour des prestations destinées aux clients

380	honoraires des médecins				
381	honoraires du personnel soignant				
382	honoraires du pers. paramédical et des prof. sociales				
383	honoraires administratif	0'000.00	0'050.00	6'120.50	0'181.81
384	honoraires du pers. des transports et maison	19'000.00	19'190.00	19'381.50	19'575.72
		25'000.00	25'250.00	25'502.50	25'757.53

## 39 - Autres charges de personnel

390	autres charges de personnel	450.00	454.50	459.00	463.64
391	frais de recrutement du personnel	1'200.00	1'212.00	1'224.12	1'236.36
392	frais de formation et de congés	4'000.00	4'040.00	4'080.40	4'121.20
393	frais de déplacement				
395	Repas des collaborateurs	7'500.00	7'675.00	7'850.75	7'727.26
399	autres charges de personnel				
		13'150.00	13'281.50	13'414.32	13'548.46

## TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL

		738'057.19	738'438.65	738'824.00	739'213.17
--	--	------------	------------	------------	------------

3.0	salaires du personnel fixe	525'272.19	525'272.19	525'272.19	525'272.19
3.1	salaires du personnel remplaçant	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
3.5	primes et indemnités				
3.6	primes de fidélité				
3.8	stagiaires et personnel en formation	16'300.00	16'300.00	16'300.00	16'300.00
3.9	charges récupérées				
		591'572.19	591'572.19	591'572.19	591'572.19

**4 - AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT****40 - Matériel médical d'exploitation**

400	médicaments	90.00	91.81	92.73	93.65
401	matériel médical et de pansement	300.00	303.00	306.03	309.09
		<b>390.00</b>	<b>394.81</b>	<b>398.76</b>	<b>402.74</b>

**41 - Produits alimentaires et repas fournis par des tiers**

417	dépenses alimentaires pour préparation des repas	18'180.00	18'381.80	18'546.42	18'730.87
418	repas fournis par des tiers				
		<b>18'180.00</b>	<b>18'381.80</b>	<b>18'546.42</b>	<b>18'730.87</b>

**42 - Autres charges ménagères**

420	textiles	242.40	244.82	247.27	249.74
421	articles ménagers	608.00	612.00	618.18	624.36
422	produits de lessive et de nettoyage	1'818.00	1'830.15	1'845.45	1'860.91
425	travaux ménagers confiés à des tiers (s/3840)				
		<b>2'668.40</b>	<b>2'686.97</b>	<b>2'710.90</b>	<b>2'735.01</b>

**43 - Entretien et réparations d'immeubles et d'équipements**

432	entretien et rép. installations moyenne durée (15-30ans)				
433	entretien et rép. installations courte durée (3-15ans)	1'212.00	1'224.12	1'236.36	1'248.72
434	entretien et rép. mobilier	1'212.00	1'224.12	1'236.36	1'248.72
435	entretien, assurances, frais et leasing des véhicules	17'210.40	17'382.60	17'556.33	17'731.60
438	entretien outillages, matériel atelier				
		<b>19'634.40</b>	<b>19'830.74</b>	<b>20'029.05</b>	<b>20'229.34</b>

**44 - Charges des investissements**

440	achats d'équipements	2'156.00	2'176.66	2'198.32	2'220.30
441	amortissements	6'675.20	6'830.66	6'987.28	7'144.13
443	loyers	48'000.00	48'000.00	48'000.00	48'000.00
444	leasing				
		<b>55'730.20</b>	<b>55'807.50</b>	<b>55'885.58</b>	<b>55'964.43</b>

**45 - Eau et énergie**

450	Electricité	3'836.00	3'872.38	3'709.08	3'746.17
451	Gaz	6'454.00	6'603.64	6'663.83	6'819.26
455	Eau	1'818.00	1'830.18	1'854.54	1'873.09
		<b>10'908.00</b>	<b>11'017.08</b>	<b>11'127.25</b>	<b>11'238.52</b>

**46 - Charges des intérêts**

461	intérêts et charges bancaires	121.20	122.41	123.64	124.87
462	emprunts - charges des intérêts				
463	intérêts hypothécaires				
		<b>121.20</b>	<b>122.41</b>	<b>123.64</b>	<b>124.87</b>

## 47 - Frais de bureau et d'administration

470	fournitures de bureau et informatiques, imprimés	3'400.00	3'434.00	3'468.34	3'503.02
471	téléphones, ports, CCP	3'800.00	3'838.00	3'876.38	3'915.14
472	journaux et documentation professionnelle	120.00	121.20	122.41	123.64
475	frais informatiques	1'500.00	1'515.00	1'530.15	1'545.45
478	frais de mandats	4'000.00	4'040.00	4'080.40	4'121.20
479	autres frais d'administration	1'000.00	1'010.00	1'020.10	1'030.30
		<b>13'820.00</b>	<b>13'958.20</b>	<b>14'097.78</b>	<b>14'238.76</b>

## 48 - Evacuation des déchets, recyclage

480	Service de voirie				
481	Taxes liées à l'enlèvement des ordures				

## 49 - Assurances, taxes, impôts et autres charges

490	primes d'assurance	1'800.00	1'818.00	1'837.00	1'856.00
491	taxes, cotisations et TVA				
4951	transports des clients				
4953	cadeaux et aides aux clients				
495911	frais d'ergothérapie				
495921	frais d'animation	2'000.00	2'020.00	2'041.00	2'062.00
495991	autres débours pour les clients				
498	charges exceptionnelles				
499	autres charges d'exploitation	300.00	303.00	307.00	311.00
		<b>4'100.00</b>	<b>4'141.00</b>	<b>4'185.00</b>	<b>4'229.00</b>

## TOTAL DES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

<b>125'248.10</b>	<b>126'020.58</b>	<b>126'803.38</b>	<b>127'593.56</b>
-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

## TOTAL DES CHARGES

<b>863'305.25</b>	<b>864'459.27</b>	<b>865'627.38</b>	<b>866'806.73</b>
-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

## 6 - PRODUITS

## 64 - Aide à domicile

640	soins de base				
641	soins infirmiers et pédicures				
646	forfaits journaliers des foyers de jour	139'200.00	139'200.00	139'200.00	139'200.00
		139'200.00	139'200.00	139'200.00	139'200.00

## 65 - Autres prestations aux clients

658	transports des clients	23'353.00	23'353.00	23'353.00	23'353.00
659	défalcons (pertes sur débiteurs)				
		23'353.00	23'353.00	23'353.00	23'353.00

## 66 - Loyers et intérêts

665	intérêts et produits financiers				
666	Sous-location locaux et part. aux frais	12'120.00	12'241.20	12'363.61	12'487.28
		12'120.00	12'241.20	12'363.61	12'487.28

## 67 - Produits divers

676	Dons, Legs et cotisations				
678	participation clients aux frais de lessive				
679	autres produits				

## 69 - Subventions

690	subventions des communes	21'930.00	21'930.00	21'930.00	21'930.00
695	subventions cantonales	660'702.29	661'735.07	662'780.77	663'836.48
698	subventions fédérales				
697	dons et legs				
699	Autres subventions - part. organisme gestionnaire	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
		688'632.29	689'665.07	690'710.77	691'766.48

## TOTAL DES PRODUITS

		863'305.29	864'459.27	865'627.38	866'806.73
--	--	------------	------------	------------	------------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		0.00	0.00	0.00	0.00
----------------------------	--	------	------	------	------

**Annexe 5****Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles**

2012	2013	2014	2015
------	------	------	------

**STATISTIQUES**

Nombre de journées d'ouverture	253.00	253.00	253.00	253.00
Nombre de journées programmées / réalisées	2'783.00	2'783.00	2'783.00	2'783.00
Coût de la journée	310.21	310.62	311.04	311.46
Frais de personnel par jour	265.20	265.34	265.48	265.62

**EFFECTIF DU PERSONNEL**

Personnel médical	0.05	0.05	0.05	0.05
Personnel infirmier et soignant auxiliaire	0.84	0.84	0.84	0.84
Personnel paramédical et des professions sociales	3.54	3.54	3.54	3.54
Personnel administratif	0.90	0.90	0.90	0.90
Personnel des transports et du service de maison	1.20	1.20	1.20	1.20
Personnel technique	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL DES POSTES</b>	<b>6.53</b>	<b>6.53</b>	<b>6.53</b>	<b>6.53</b>

**Liste des directives du Conseil d'Etat applicables**

1. Directive en matière de subvention non monétaire du 21 février 2007
2. Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques
3. Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
4. Directive en matière d'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées

Ces directives sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève à l'adresse suivante

[www.ge.ch/subventionsdares](http://www.ge.ch/subventionsdares)

**Règlement de fonctionnement**  
**Commission de suivi chargée de l'application du contrat de**  
**prestations conclu entre le département des affaires régionales, de**  
**l'économie et de la santé (DARES) et le foyer de jour "Le Relais**  
**Dumas"**

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DARES/Foyer de jour Le Relais Dumas" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et du Foyer de jour "Le Relais Dumas".

### **1. Compétences**

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DARES et le foyer de jour "Le Relais Dumas";
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 11) et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DARES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

### **2. Composition**

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par DARES ;
- 2 représentants du foyer de jour "Le Relais Dumas";

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

### **3. Fonctionnement**

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

### **4. Durée et dispositions finales**

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 8

## Liste des membres de la commission de suivi

<u>Fonction</u>	<u>Nom_Prenom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Président de ALZ Genève	Krebs Jaques	Chemin des Fins 27 1218 Grand-Saconnex	022 788 27 08	association@alz-ge.ch
Directeur	Faes Jürg	Foyer de jour "Le Relais Dumas" Chemin des Fins 27 1218 Grand-Saconnex	022 788 25 30	jurg.faes@butini.ch
Directeur	Blanc Thierry	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Service de la planification et du réseau de soins Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève	022 / 546 18 83	thierry.blanc@etat.ge.ch
Administrateur	Bouchardy Romain	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Direction administrative et financière Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève	022 / 546 50 09	romain.bouchardy@etat.ge.ch

**Rapport d'évaluation**  
**"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"**

**"Nom du subventionné" : Foyer de jour "Le Relais Dumas"**

**"Nom du département de tutelle" : Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé**

**Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :**

La subvention versée au foyer de jour "Le Relais Dumas" lui a permis, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations identiques aux autres foyers de jour, aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie).

Les missions principales du foyer de jour "Le Relais Dumas" sont les suivantes :

- a) préserver ou accroître les capacités physiques, intellectuelles et sociales en vue de maintenir les personnes âgées en perte d'autonomie dans leur lieu de vie;
- b) contribuer, en complémentarité avec l'aide et les soins à domicile, à éviter les hospitalisations inappropriées;
- c) retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social;
- d) rompre l'isolement et favoriser de nouvelles activités et de nouvelles relations;
- e) préparer la personne et son entourage à un éventuel séjour de longue durée dans un établissement médico-social;
- f) soutenir et décharger la famille et les proches.

**Mention du contrat :** Contrat de prestations 2008-2011 entre la République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et ALZ Genève

**Durée du contrat :** 4 ans

**Période évaluée :** 2008-2009

**1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"**

**Répondre aux demandes d'admission dans un délai fixé**

Indicateur : Délai d'admission

"Valeur cible" :

100% des bénéficiaires sont admis dans les 3 semaines suivant leur demande  
(une échelle détaillée figure dans le contrat de prestations)

"Résultat réel"

Les cibles assignées n'ont pas été atteintes, pour des raisons différentes des autres foyers de jour.

**Commentaire(s) :**

En 2009, le nombre de demandes a dépassé le nombre de places disponibles.

Le foyer n'organise pas de journée d'essai ; la personne entre dès qu'une place se libère. Le délai d'attente entre le premier contact et l'admission proprement dite est élevé : plus de 8 mois.

**2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"**

**Evaluer l'évolution des capacités physiques, psychiques/cognitives et sociales de chaque bénéficiaire pour :**

- a) **assurer le suivi personnalisé de chaque bénéficiaire**
- b) **disposer d'une appréciation globale du niveau d'autonomie de l'ensemble des bénéficiaires de chaque foyer de jour ou de jour-nuit**

Indicateur : Objectifs fixés pour chaque bénéficiaire, pour chaque faculté (physiques, psychiques/cognitives, sociales)

**"Valeur cible" :**

- a) Dossier d'accompagnement individuel avec évaluation tous les 6 mois
- b) Pourcentage des bénéficiaires de chaque foyer, par niveau dans l'échelle de capacité

**"Résultat réel"**

Chaque situation (client et entourage) a fait l'objet d'une évaluation initiale et d'une prise en charge individualisée avec fixation d'objectifs, et réévaluations régulières, consignées par écrit dans le dossier du client.

Le foyer a appliqué son propre système d'échelle en fonction de la particularité de ses usagers (Alzheimer).

**Commentaire(s) :**

Cible à revoir : planifier les réévaluations en fonction de l'évolution de la situation globale (client, proches, réseau), la moitié des clients ayant quitté le foyer après moins d'une année de fréquentation en 2009.

**3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"**

**Appliquer pour chaque bénéficiaire un plan personnalisé de mobilisation**

Indicateur : Nombre de chutes au foyer

"Valeur cible" : 0% de chutes au foyer

**"Résultat réel" :**

A titre d'illustration pour l'année 2009 : 0% de chutes sur 2626 jours réalisés.

**Commentaire(s) :**

L'absence de chutes est liée à la connaissance des capacités locomotrices de chaque client et des mesures de prévention, mais surtout aux soins de proximité.

**4. Objectif fixé dans le contrat de prestations**

**Identifier pour chaque bénéficiaire, en collaboration avec les infirmières de l'aide et des soins à domicile et les médecins traitants, les paramètres à surveiller**

Indicateur : Les observations échangées entre les infirmières des services d'aide et de soins à domicile et le médecin traitant, et les professionnels de chaque foyer, pour chaque bénéficiaire

"Valeur cible" : Dès 2009, les observations pour chaque bénéficiaire sont échangées au minimum 2 fois par an et consignées dans le dossier d'accompagnement

"Résultat réel"

Le foyer a eu des contacts réguliers avec les partenaires du réseau de soins (FSASD, médecins répondants, etc.), et les observations ont été consignées dans le dossier de l'usager.

Commentaire(s) :

La fréquence des contacts est nettement supérieure à 2 fois par an.

**5. Objectif fixé dans le contrat de prestations**

**Assurer un temps de répit aux proches, pour favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire le plus longtemps possible**

Indicateur : Nombre d'admissions motivées pour offrir un temps de répit aux proches

Valeur cible : dès 2008 : 85% des admissions (vu la spécificité du foyer "Alzheimer")

"Résultat réel"

Respectivement 95% en 2008, et 98% en 2009 des admissions ont permis d'offrir un temps de répit aux proches.

Commentaire(s) :

En 2009, seules 9 personnes vivent seules (soit 16% des bénéficiaires). Pour les 82% restants, c'est la présence d'un proche qui est garante du maintien à domicile.

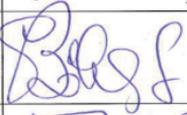
En 2008, 60% du temps de travail a été exclusivement réservé à la coordination avec les proches et/ou les acteurs du réseau de soins.

**Observations de l'institution subventionnée :**

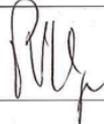
Concerné le rappel du but de la subvention : tout en partageant les missions principales, les prestations du Relais Dumas se différencient des autres foyers de jour par la spécialisation dans les soins et l'accompagnement de personnes souffrant de démence. Ceci implique en particulier une compétence dans la gestion des troubles psycho-comportementaux, une implication relationnelle adaptée dans la réalisation des soins de base, un important soutien et accompagnement des proches, des locaux sécurisés, une organisation des transports différente.

Observations du département :

**POUR LE SUBVENTIONNE**

Nom, prénom, titre	Signature
1) Krebs Jaques, président de ALZ Genève	 Elizabeth Böhlert Secrétaire Vice-Présidente
2) Bruet Hélène, responsable du foyer de jour "Le Relais Dumas"	 Jürg Fries Directeur
Genève, le 16 août 2011	

**POUR L'ETAT DE GENEVE**

Nom, prénom, titre	Signature
Unger Pierre-François, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	
Genève, le 12.8.2011	

**Annexe 10****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</b>	Pierre-François Unger, conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3984 1211 Genève 3  Tél : 022 546 88 00 Fax : 022 54 88 68
<b>Direction générale de la santé</b>	Anne-Geneviève Bütikofer, directrice  Avenue de Beau-Séjour 24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais  Tél : 022 546 50 00 Fax : 022 546 50 99
<b>Service financier du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</b>	Dominique Ritter, directeur  Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 Case postale 3984 1211 Genève 3  Tél : 022 546 88 32 Fax : 022 546 88 29
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Foyer de jour "Le Relais Dumas"</b>	Jaques Krebs, président de ALZ Genève Hélène Bruet, responsable du foyer de jour "le Relais Dumas" Chemin des Fins 27 1218 Grand-Saconnex  Tél : 022 788 25 30 Fax : 022 788 25 37

## CONTRAT DE PRESTATIONS 8



Fondation Butini

**Pavillon de la Rive**  
foyer de jour et de nuit**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

**- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, conseiller d'Etat chargé du  
département des affaires régionales, de l'économie et de la santé  
(le département),

d'une part

et

**- La Société "Pavillon de la Rive"**

soit pour elle le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive"

représentée par

Mme Nathalie Canonica, administratrice de la Société "Pavillon de  
la Rive"

Mme Claire-Line Mechkat, directrice du foyer de jour-nuit "Pavillon  
de la Rive"

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive";
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour (annexe 3) ;
- les statuts du 12 mars 2007, de la Société "Pavillon de la Rive".

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

1. La Société "Pavillon de la Rive" est une société anonyme sans but lucratif.

Son siège est à Onex.

Buts statutaires (annexe 2) :

La société "Pavillon de la Rive" a pour but l'exploitation d'un foyer de jour et de nuit pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

- 4 -

2. Le foyer de jour-nuit spécialisé "Pavillon de la Rive" est un lieu d'accueil, d'hébergement et de soutien psychomédico-social des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs, inséré dans une zone géographique plus large que celle du foyer de jour (cantonale ou régionale).

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire. Il dispense également des soins dans le cadre du suivi des maladies chroniques liées au vieillissement.

Il participe à la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" s'engage à fournir les prestations d'accueil de jour et de jour-nuit suivantes :

- accompagnement et soins de chaque client :
  - définition de programmes de fréquentation adaptés aux besoins du client et de l'entourage;
  - projet interdisciplinaire et personnalisé visant la satisfaction des besoins bio-psycho-sociaux-environnementaux;
- surveillance de l'état de santé;
- dispensation des soins prescrits sur la base d'une prescription médicale, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile;
- communication avec les proches aidants naturels;
- maximiser le taux d'occupation des places du foyer de jour-nuit.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser au foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr. 1'121'187.-
2013	: Fr. 1'126'772.-
2014	: Fr. 1'132'419.-
2015	: Fr. 1'138'127.-
3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11****Reddition des comptes  
et rapports**

Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive", en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de fondation approuvant les comptes ;
- les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

**Article 12****Traitement des  
bénéfices et des pertes**

1. Le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" n'effectue aucune thésaurisation, au sens de l'article 17, alinéa 1 de la LIAF.
2. A l'échéance du contrat, le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13****Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14****Communication**

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités du foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive";
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive" n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Société "Pavillon de la Rive" organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009, relatif aux tarifs des prestations des foyers de jour et de jour-nuit pour la période 2009-2012
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité et dotation en effectif pluriannuelles
- 6 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 7 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 8 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 9 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François Unger**

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

12.8.2011

Signature



Pour la Société "Pavillon de la Rive", soit pour elle le foyer de jour-nuit "Pavillon de la Rive"

représenté-e par

**Mme Nathalie Canonica**Administratrice de la Société  
"Pavillon de la Rive"

Date :

16.8.11

Signature

**Mme Claire-Line Mechat**Directrice du foyer de jour-nuit  
"Pavillon de la Rive"

Date :

16.8.11

Signature

## CONTRAT DE PRESTATIONS 9



**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
M. Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat chargé du  
Département des affaires régionales, de l'économie et  
de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'Arcade sages-femmes, Association des sages-femmes à domicile**  
ci-après désignée l'Arcade sages-femmes  
représentée par  
Mme Patricia Mathieu et Mme Fabienne Borel  
Sages-femmes,

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par l'Arcade sages-femmes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Arcade sages-femmes ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile du 26 juin 2008 (LSDom) ;
- les statuts de l'Association des sages-femmes à domicile du 10 décembre 1993, révisés le 17 septembre 2010.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

Forme juridique : l'Association des sages-femmes à domicile est une association à but non lucratif organisée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est à Genève.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 2) :

- de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine.

En coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, l'association s'efforce en particulier de promouvoir la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Arcade sages-femmes s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - Information et conseils sur la périnatalité ;
  - Promotion de la santé périnatale, de l'allaitement maternel et prévention de la dépression périnatale ;
  - Collaboration avec le réseau socio-sanitaire genevois concerné par la périnatalité.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser à l'Arcade sages-femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

2012	: Fr.	542'000.-
2013	: Fr.	542'000.-
2014	: Fr.	542'000.-
2015	: Fr.	542'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Arcade sages-femmes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'Arcade sages-femmes remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Arcade sages-femmes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Arcade sages-femmes tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Arcade sages-femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Arcade sages-femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes et rapports*

L'Arcade sages-femmes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

**Article 12***Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Arcade sages-femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Arcade sages-femmes. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Arcade sages-femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Arcade sages-femmes conserve 25% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 7 -

5. A l'échéance du contrat, l'Arcade sages-femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Arcade sages-femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 13

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Arcade sages-femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 14

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Arcade sages-femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 15

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'Arcade sages-femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le l'Arcade sages-femmes.
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) l'Arcade sages-femmes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association des sages-femmes à domicile, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 5 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 6 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 7 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact

-11-

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**M. Pierre-François UNGER,**  
conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la  
santé

Date :

12.8.2011

Signature



Pour l'Arcade sages-femmes, Association des sages-femmes à domicile  
représenté-e par

**Mmes Patricia Mathieu,**  
sage-femme

Date :

15.08.11

Signature



**Fabienne Borel,**  
sage-femme

Date :

15.08.2011

Signature





**Croix-Rouge genevoise** 

**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
M. Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat chargé du  
Département des affaires régionales, de l'économie et de la  
santé (ci-après le département),

d'une part

et

- **Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise**  
représenté par Monsieur Guy METTAN  
Président de la Croix-Rouge genevoise  
et  
Madame Eliane BABEL-GUERIN  
Directrice de la Croix-Rouge genevoise

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- les statuts du 28 avril 1964, révisés le 31 octobre 2006, de la Croix-Rouge genevoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

Le Chaperon Rouge est un service de la Croix-Rouge genevoise, association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

But statutaire (annexe 3) :

La Croix-Rouge genevoise est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver la dignité et les droits des personnes.

Elle a pour objectifs :

- de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse ;
- d'entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence ;
- de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

- 4 -

Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise intervient pour des dépannages à domicile, 7 jours sur 7, chaque fois que se pose un problème de garde d'enfants, particulièrement dans les situations suivantes :

- entourer et soigner un enfant malade dont les parents travaillent ;
- remplacer en urgence un système de garde momentanément caduc ;
- relayer les parents auprès d'enfants hospitalisés en pédiatrie ;
- organiser des garderies ponctuelles lors de diverses manifestations ;
- proposer des « Bons de respiration » de quelques heures à des mamans surmenées, n'ayant pas de soutien autour d'elles.

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise, s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans, 7 jours sur 7, ne pouvant rester seuls à domicile ;
  - prise en charge d'enfants en cas de maladie du parent gardien, à la demande des AMD pour la FSASD, 7 jours sur 7 ;
  - bons de respirations ;
  - garde ponctuelle d'urgence d'enfants non malades quand le service de garde fait défaut.
2. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.
3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser au Chaperon rouge, de la Croix-Rouge genevoise une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr. 415'700.-
2013	: Fr. 415'700.-
2014	: Fr. 415'700.-
2015	: Fr. 415'700.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Croix-Rouge Genevoise remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

- 6 -

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF, ainsi que son programme de formation continue, et plan des formations réalisées.

**Article 9***Développement durable*

Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes  
et rapports*

1. Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :
  - ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat, les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
  - son rapport d'activité ;
  - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
  - les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Chaperon rouge, de la Croix-Rouge genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise conserve 25% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 8 -

5. A l'échéance du contrat, le Chaperon rouge, de la Croix-Rouge genevoise, conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 13

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 14

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 15

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
2. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Détail des prestations
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Statuts de la Croix-Rouge genevoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 6 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 7 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 8 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François UNGER,**conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie  
et de la santé

Date :

16.8.2011

Signature

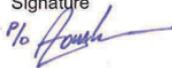


Pour le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise

**M. Guy Mettan**Président de la Croix Rouge  
genevoise

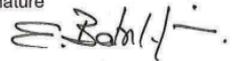
Date : Signature

15.08.2011

**Mme Eliane Babel-Guérin**Directrice de la Croix Rouge  
genevoise

Date : Signature

18.8.2011



## CONTRAT DE PRESTATIONS II



**Contrat de prestations  
2012 - 2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat chargé du  
Département des affaires régionales, de l'économie et  
de la santé (le département),

d'une part

et

- **SITEX SA**, société anonyme ayant son siège

12, chemin des Aulx, 1228 Plan-les-Ouates

ci-après désignée « **SITEX** »

représentée par

M. Dieter HUBMANN, directeur général et  
Mme Liliane JOANNIS, directrice des soins

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière.
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par SITEX ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de SITEX;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), et notamment ses art. 25 et 25a ;
- l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), et notamment son art. 51 ;
- l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins (OPAS) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile du 26 juin 2008 (LSDom) ;
- le règlement d'application de la LSDom du 16 décembre 2009 (K 1 06.01) ;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté) ;
- le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les pharmacies d'hospitalisation à domicile du 9 août 1997 (J 3 05.28) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 25 mars 2001 (A 2 60).
- les statuts de SITEX SA ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux organisations d'aide et de soins à domicile autorisées à pratiquer dans le canton, du 22 décembre 1997 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat autorisant SITEX à exploiter une pharmacie d'hospitalisation à domicile du 28 février 1996.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*

SITEX SA est une société anonyme au capital de CHF 400'000.-, entièrement libéré, ayant son siège à Plan-les-Ouates. Elle est reconnue d'utilité publique. SITEX est une organisation de soins et d'aide à domicile au sens de l'art. 51 OAMal, dûment autorisée à pratiquer par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1997 et à exploiter une pharmacie d'hospitalisation à domicile par arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1996.

**Buts statutaires :**

- prestations de services et vente de produits dans le domaine de la santé.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. SITEX s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - examens, traitements et soins selon l'art. 7 OPAS, spécifiques de l'hospitalisation à domicile, dans laquelle SITEX s'est spécialisée ;
  - soins à domicile « ambulatoires », principalement comme suite de traitement pour les patients qui étaient en hospitalisation à domicile ;
  - service infirmier fonctionnant 24 h. sur 24 h et 7 jours sur 7, pendant toute l'année ;
  - réalisation des heures de soins planifiées chaque année ;
  - gestion informatique des dossiers de soins avec accès en ligne sécurisé par le médecin traitant, le patient et les prestataires autorisés du réseau de soins.
2. Les prestations de SITEX s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans), aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans), domiciliés dans le canton de Genève, dont l'hospitalisation à domicile permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation stationnaire.
3. Les prestations d'hospitalisation à domicile ou ambulatoires sont demandées :
  - par les médecins traitants ;
  - par les médecins hospitaliers, dans le cadre de l'organisation de la sortie de l'hôpital et de la mise en place du suivi post-hospitalier, sur la base d'une évaluation faite à l'hôpital par SITEX ;
  - sur mandat médical, dans le cadre du programme d'accès aux soins développé en relation avec le réseau de soins.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à SITEX une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 

2012	: Fr.	1'818'177.-
2013	: Fr.	1'936'358.-
2014	: Fr.	2'062'222.-
2015	: Fr.	2'196'266.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. L'aide financière est destinée exclusivement aux "activités de soins", à l'exclusion des "activités de vente pharmacie et matériel".

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de SITEX figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, SITEX remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Ce budget tiendra compte de la participation aux coûts des soins facturée à l'assuré, laquelle s'élève à 10% au plus de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins.

SITEX s'engage à calculer cette participation en fonction du revenu déterminant de l'assuré (ci-après : RDU) et à tenir compte en particulier du taux unique de facturation appliqué aux bénéficiaires des prestations complémentaires, à charge pour l'assuré de lui présenter son attestation RDU ou de justifier qu'il bénéficie de prestations complémentaires.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. SITEX est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. SITEX tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF, ainsi que son programme de formation continue.

**Article 9***Développement durable*

SITEX s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

SITEX s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Reddition des comptes  
et rapports*

1. SITEX, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :
  - ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat, les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
  - son rapport d'activité;
  - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
  - les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

*Tenue de la  
comptabilité*

2. Le compte de Pertes et Profits doit distinguer clairement les "activités de soins" des "activités de vente : pharmacie et matériel".

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est établi conformément à l'article 11.
2. Une créance reflétant le bénéfice à restituer à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de SITEX. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». Elle comprend l'aide afférente aux heures planifiées qui n'auraient pas été fournies conformément au contrat (annexe 4).
3. A l'échéance du contrat, l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat ; SITEX assume ses éventuelles pertes reportées.
4. SITEX conserve 100% de son résultat annuel pour l'activité non subventionnée de "Vente : pharmacie et matériel."

**Article 13***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF SITEX s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par SITEX auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 15***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.

- 9 -

2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de SITEX ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 17

##### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par SITEX;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

#### Titre V - Dispositions finales

#### Article 18

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) SITEX n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de SITEX SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Budget des heures planifiées pluriannuel
- 5 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 6 - Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 7 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Pierre-François Unger**conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie  
et de la santé

Date :

12.8.2011

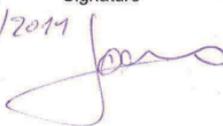
Signature

Pour SITEX SA  
représenté-e par**M. Dieter HUBMANN**  
directeur général

Date :      Signature

16.8.2011      **Mme Lilliane JOANNIS**  
directrice des soins

Date :      Signature

15/8/2011      

## CONTRAT DE PRESTATIONS 12



**Contrat de prestations  
2012 - 2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

M. Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat chargé du  
Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé  
(le département),

d'une part

et

- **La CSI Coopérative de Soins Infirmiers (CSI)**

représentée par

Madame Patricia Bidaux, présidente

et

Madame Dominique Kaufeler Bornet, directrice

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la CSI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la CSI ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1****Bases légales et conventionnelles**

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) K 1 06 du 26 juin 2008 ;
- les statuts du 7 février 2011 de la CSI.

**Article 2****Cadre du contrat**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme du réseau de soins et plus précisément dans le cadre de la prestation de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3****Bénéficiaire****Forme juridique :**

Sous la raison sociale « CSI Coopérative de Soins Infirmiers », il est constitué une société coopérative à but non lucratif qui est régie par le titre 29 du Code des Obligations.

Son siège est à Genève.

**Buts statutaires (annexe 2) :**

La société a pour but de favoriser et de garantir, par une action commune, les intérêts économiques et professionnels des infirmières et infirmiers, membres de l'Association suisse des Infirmières et Infirmiers, qui interviennent dans les domaines des soins à domicile et des soins ambulatoires.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La CSI s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - analyser et attribuer les demandes de soins adressées à la CSI;
  - dispenser des soins infirmiers 7 jours/7, 24 heures/24, en limitant le nombre d'intervenants.
2. Les prestations de la CSI s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans), aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans), domiciliés dans le canton de Genève.
3. Les prestations à domicile sont demandées :
  - par les médecins traitants;
  - par les médecins hospitaliers.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser à la CSI, une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2012	: Fr. 1'795'269.-
2013	: Fr. 1'902'939.-
2014	: Fr. 2'017'155.-
2015	: Fr. 2'138'214.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la CSI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la CSI remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Ce budget tiendra compte de la participation aux coûts des soins facturée à l'assuré, laquelle s'élève à 10% au plus de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins.

La CSI s'engage à calculer cette participation en fonction du revenu déterminant de l'assuré (ci-après : RDU) et à tenir compte en particulier du taux unique de facturation appliqué aux bénéficiaires des prestations complémentaires, à charge pour l'assuré de lui présenter son attestation RDU ou de justifier qu'il bénéficie de prestations complémentaires.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. La CSI est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

- 6 -

2. La CSI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF. Elle tient également à disposition son programme de formation continue et son plan des formations réalisées.

#### Article 9

*Développement durable* La CSI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

#### Article 10

*Système de contrôle interne* La CSI s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### Article 11

- Reddition des comptes et rapports* 1. La CSI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :
- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
  - son rapport d'activité ;
  - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
  - les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

#### Article 12

- Traitement des bénéfices et des pertes* 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à

- 7 -

l'article 11 est restitué à l'Etat de Genève.

2. Une créance reflétant le bénéfice à restituer à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CSI. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Elle comprend l'aide afférente aux heures planifiées qui n'auraient pas été fournies conformément au contrat (annexe 4).
3. A l'échéance du contrat, l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat ; la CSI assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 13

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la CSI Coopérative de Soins Infirmiers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 14

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CSI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

#### Article 15

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités la CSI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la CSI Coopérative de Soins Infirmiers ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord ;Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) la CSI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

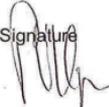
**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la CSI Coopérative de Soins Infirmiers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Budget des heures planifiées pluriannuel
- 5 - Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
- 7 - Liste des membres de la Commission de suivi
- 8 - Evaluation des objectifs 2008-2009
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**M. Pierre-François UNGER,**  
Conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie  
et de la santé

Date :  
16.8.2011

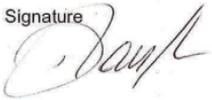
Signature  


Pour la CSI Coopérative de Soins Infirmiers  
représentée par

**Patricia BIDAUX**  
Présidente

Date : 15.08.2011  
Signature 

**Dominique Kaufeler Bornet**  
Directrice

Date : 15.01.2011  
Signature 

PRÉAVIS

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10862**  
**Préavis***Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2011***Préavis**

**de la Commission de la santé à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015 et ouvrant un crédit complémentaire de 600 000 F à la loi ouvrant un crédit programme de 10 978 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés à la Fondation d'aide et de soins à domicile, du 17 décembre 2010 (10733)**

**Rapport de Mme Brigitte Schneider-Bidaux**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé présidée par M. Charles Selleger a étudié en date du 14 octobre 2011 le PL 10862 dans le but de donner un préavis à la Commission des finances.

M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger et M. Adrien Bron, DG Santé, DARES, ont assisté à cette séance et je les remercie pour leur soutien aux travaux de la commission. Le procès-verbal a été effectué par M. Guy Chevalley que je remercie infiniment.

**Présentation du projet de loi 10862**

Ce projet de loi définit le financement de la politique de maintien à domicile.

Il concerne 12 institutions qui permettent de répondre aux besoins de notre collectivité. Elles font l'objet d'un projet de loi au sens de l'article 6, alinéa 1 et de l'article 7, alinéa 3 de la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.

Les besoins d'aides et de soins à domicile augmentent d'environ 4 % par année, sous l'effet de l'augmentation démographique de la population âgée du canton et de la politique de remboursement des coûts dans le domaine hospitalier avec l'introduction des forfaits par cas, qui vont se traduire par des retours plus précoces à domicile.

La commission a décidé qu'il fallait d'abord s'accorder sur la politique sanitaire pour les prochaines années puis se donner la possibilité de mettre en pratique cette politique par la prise en compte des contrats de prestation. La commission a déjà auditionné une grande partie des institutions du réseau de soins lors de l'étude du RD 875 sur la planification sanitaire du canton de Genève 2012-2015. Le RD 875 a été accepté par le Grand Conseil. Ce projet répond à la demande d'effort faite aux prestataires de soins de renforcer les efforts en vue d'une meilleure coordination du réseau de soins afin d'obtenir des gains d'efficacité entre les prestataires de soins subventionnés. La commission a décidé d'auditionner dans le cadre de ce contrat de prestation uniquement la plus grande institution concernée par ce projet de loi, c'est-à-dire la FSASD.

### **Audition de Mme Marie Da Roxa, directrice générale FSASD, et de M. Peter Mosimann, secrétaire général de la FSASD**

Les institutions de soins à domicile doivent faire face à une évolution des besoins de la société (vieillesse de la population, augmentation du nombre des maladies chroniques, des démences, des maladies psychiques et la complexification des prises en charge en général). La FSASD mène ses activités dans une approche interdisciplinaire en s'appuyant sur les proches aidants et les structures de soins intermédiaires, y compris les immeubles à encadrement pour personnes âgées. Elle mène une politique de formation de son personnel pour répondre à ses missions. Cependant il faut rappeler que le maintien à domicile a des limites.

La FSASD a pour mission d'assurer des prestations de soins, d'aide et d'accompagnement. Elle compte 16 351 clients et fournit 4 050 prestations par jour ce qui représente 4500 000 heures de soins dispensées. 75 % des patients ont atteint l'âge de la retraite. 71 % sont des femmes. 28 % sont au bénéfice de prestations complémentaires et 6 % au bénéfice d'une rente AI.

Ce contrat de prestation est le deuxième pour la FSASD. Il a été l'occasion de mettre à plat les prestations attendues et de clarifier les modes de financements. Les objectifs fixés sont en lien direct avec la planification sanitaire cantonale. Quatre natures de prestations sont : – 1. Les prestations de base (liées aux activités inhérentes de maintien à domicile de la FSASD),

financées par les assurances. – 2. Les prestations d'intérêt général (consultation santé maternelle infantile dans les quartiers par exemple ; un bébé sur 4 est suivi par la FSASD dans le canton). – 3. Les prestations de formation trop peu reconnues jusque-là. – 4. L'indemnité liée à la mise en œuvre de politiques sociales : la FSASD applique le RDU dans sa facturation, ce qui implique dans certains cas un manque à gagner désormais reconnu. De plus la FSASD cherche à diminuer les temps de déplacement pour augmenter le temps disponible auprès des patients. L'exemple du plan de mobilité, de la décentralisation géographique et du développement de l'outil informatique est mentionné dans ce cadre. La FSASD est aussi en recherche d'amélioration en limitant le nombre d'intervenants auprès d'une même personne et en simplifiant les procédures. La formation des collaborateurs et collaboratrices dans la complexification des prises en charge est à prendre en compte. Les structures intermédiaires et les prestations de répit font aussi partie du dispositif à prendre en compte dans les activités de la FSASD.

Lors de la discussion, un député (R) demande des précisions sur la prise en soins de la santé maternelle et infantile il lui est répondu que le programme de santé maternelle et infantile dispense des conseils de soins aux bébés dans les quartiers. Ces consultations sont gratuites. Cette prestation existe depuis plus de 20 ans et répond à un besoin des familles. L'Arcade sages-femmes intervient en amont. Le même député aimerait des éclaircissements sur le soutien aux proches aidants et sur la simplification concrète des procédures.

Il lui est répondu que la FSASD a mis en place un système de sécurité à domicile. En cas d'alerte, un contact téléphonique se fait avant une intervention sur place. Des nuits de répit sont proposées aux proches aidants ainsi que des informations. En ce qui concerne la simplification de procédure, l'exemple de l'introduction au 1<sup>er</sup> juillet 2011, de l'utilisation du fax en remplacement de l'envoi postal du mandat OPAS qui permet le remboursement par les assurances permet un gain de temps et une diminution des frais administratifs.

Une députée (Ve) s'enquiert de la réduction des intervenants et de la tension entre capacités généralistes et spécialisation du personnel (qui impacte également l'organisation des déplacements), enfin de l'existence d'études sur la satisfaction des patients.

Il lui est répondu que les soins touchant à l'intimité d'une personne devraient être accomplis par un tournus réduit de professionnel-le-s. Sur la formation, il est précisé que l'équilibre entre généralistes et spécialistes est une recherche permanente. Il s'agit de s'adapter aux besoins des patients et

de valoriser les professionnel-le-s. En ce qui concerne les enquêtes de satisfaction, la FSASD a généralisé l'usage du RAIL, un outil d'évaluation des besoins. La FSASD travaille avec le modèle d'un infirmier ou d'une infirmière de référence. L'enquête de satisfaction est un objectif du contrat de prestations.

Une députée (Ve) demande où en est le projet Etoile et la formation du personnel à ce sujet. La réponse est la suivante : la FSASD participera au projet pilote d'Onex. Elle prépare actuellement les interfaces de ses dossiers patients informatisés avec le système Etoile. De plus, dès le 1<sup>er</sup> octobre, toutes les modifications transitoires de l'état de santé qui dépassent huit jours n'auront plus besoin d'un nouveau formulaire OPAS. Il faut souligner le contrôle extrêmement pointu des factures par les assureurs, ce qui a pour conséquence que trois personnes à la FSASD doivent s'y consacrer à plein temps.

La même députée s'interroge sur une dotation suffisante de la FSASD en personnel dans le CP. Il est précisé que le CP tient compte de la planification sanitaire. La clarification des modes de financement pour les quatre types de prestations constitue une approche très raisonnable. La FSASD en 2010 a fait face à une crise financière, ce qui avait conduit au gel des engagements, non sans conséquences sur la population. Les masses salariales seront remises à niveau en 2012 grâce au soutien du Conseil d'Etat.

Une députée (S) demande comment la FSASD appréhende les flux entre les HUG et le domicile (4 % d'augmentation pour les soins à domicile selon le DARES, contre 6 % selon la CSI sur ses propres activités) et sa coexistence avec la CSI et Sitex notamment en termes de répartition d'activités. Elle s'interroge sur la répartition des hospitalisations à domicile (HAD) entre la FSASD et Sitex, et les soins de longue durée entre la FSASD et la CSI.

La réponse est que la réactivité de la FSASD doit être améliorée, notamment en ce qui concerne la sortie d'hôpital les samedis et dimanches, ce qui implique des surcoûts salariaux et des blocages horaires. La diminution de la durée moyenne de séjour pourrait de plus entraîner la prise en charge de cas plus lourds qu'auparavant. En ce qui concerne la répartition des cas, l'auditionnée estime qu'il y a assez de travail pour Sitex, la CSI et la FSASD. Celle-ci reçoit par exemple systématiquement les hospitalisations pédiatriques à domicile ou les antibiothérapies. L'arbitrage devra faire l'objet d'un travail avec les hôpitaux, dans une perspective non de concurrence mais d'intelligence.

La même députée soulève le risque d'une iniquité entre les exigences posées à la FSASD, vis-à-vis de celles formulées envers les autres structures. Il lui est répondu que la FSASD subit certaines contraintes, notamment en raison de la nature de son mandat de structure généraliste qui l'oblige de répondre aux besoins de toute la population. Les logiques des trois structures sont différentes de par leur nature, ce qui implique des modes d'intervention et un traitement du personnel différenciés.

Un député (S) souhaite des précisions sur les projets d'IEPA : types d'équipement, nature des immeubles, mixité, etc. Il s'enquiert en outre de la demande pour ce type de logement. Il est précisé qu'il s'agit de deux immeubles construits par la Fondation immobilière de droit public René et Kate Block (FRKB). La FSASD en assurera l'exploitation. Les crédits complémentaires prévoient les équipements mobiles intérieurs. Les infrastructures sont prévues dans le projet de construction de la FRKB et impacteront les loyers. Un certain profil de dépendance dans les IEPA. Les appartements qui se libèrent font l'objet d'un préavis de la FSASD quant au niveau de dépendance de la personne âgée. La demande pour ce type de logement est importante. Le manque d'aménagement et l'isolement en sont deux des facteurs clés.

Un député (R) s'étonne que le PL mentionne la FSASD comme établissement public autonome (EPA) (p. 11), puis comme fondation de droit privé (p. 16). Par ailleurs, il s'enquiert de la dissolution des réserves de la FSASD, de par son passage en EPA, et de leur intégration au budget. Enfin, il demande en quoi consiste la plate-forme pilote de coordination, qui lui paraît reprendre les objectifs du PASS. Il est répondu que la FSASD reste une fondation de droit privé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La date d'entrée en vigueur exacte de la modification légale doit être arrêtée par le Conseil d'Etat, suivie d'un temps d'adaptation. Les réserves seront épuisées à la fin de l'année, conformément à la décision du Conseil d'Etat qui a demandé leur utilisation pour résoudre le problème du sous-financement de la masse salariale en 2010. La hausse de la subvention voit donc 7 millions de francs utilisés sans même augmenter les prestations. Enfin le déploiement du PASS avait inquiété le réseau de soins. Le Comité de pilotage a conclu qu'il fallait se baser sur les cas les plus difficiles, soit environ 300-350 personnes (attentes de placement en EMS à l'hôpital ; limites du maintien à domicile), ce qui permettra une expérience pilote et une évaluation. La plate-forme démarre avec cette expérience sous la houlette de la Commission de coordination. Sur le plan financier, il est difficile de dire quelle part la plate-forme représente des 19 millions d'augmentation, puisque le personnel infirmier de liaison à l'hôpital est une dotation extérieure à la FSASD et que

les dix nouveaux postes prévus ne se consacreront pas exclusivement à la plate-forme.

Une députée (S) demande face à la participation aux soins à hauteur de 10 % quelle règle tarifaire a été appliquée (10 % du tarif le plus important ou selon les prestations attribuées) et si un transfert entre domicile et EMS, ou un recours aux prestations complémentaires et à l'aide sociale, voire un renoncement aux soins, a été observé. Il lui est répondu qu'un monitoring a eu lieu dès le départ pour observer une modification de comportement en lien avec l'augmentation de la contribution patient. Certaines personnes qui exigeaient des passages quotidiens, sans réelle nécessité, ont accepté de négocier. La modification de soins a toujours été validée par la personne et les médecins. Aucun soin n'a été arrêté pour raison financière. Ces situations se sont avérées extrêmement rares. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, il existe une allocation pour impotence de niveau faible introduite à l'AVS. La population bénéficiaire a été identifiée. Pro Senectute accompagne dans le processus d'obtention de cette allocation. Un mouvement de transfert vers les prestations complémentaires ou vers les EMS n'a pas été observé.

Une députée (S) demande quelle part du budget de la FSASD est couverte par le centime additionnel. Le département précise que cela représentait environ 22 millions de francs en 2005.

Une députée (S) se demande comment se fait le calcul de la contribution patient. La loi fixait à 20 % du tarif maximal, le Département avait assuré qu'il s'agirait des 10 % du tarif *effectif*. Il lui est répondu que la loi n'était pas claire. Il s'agissait de 20 % au plus de la contribution fixée par le Conseil fédéral, soit 79,80 F. Genève a mis en place une contribution de 10 %, à 15,95 F quotidiens, sur le montant le plus élevé des tarifs. Ceci est encore modulé par le RDU.

Un député (MCG) demande la distinction entre PASS et plate-forme de coordination. Il lui est répondu que le PASS prévoyait de réguler l'ensemble des flux du système. La plate-forme examine la situation de 120-180 personnes en attente d'EMS à l'hôpital et 150-200 personnes dans les limites du maintien à domicile. Le Comité de pilotage a dégagé un consensus quant à l'attribution de la conduite de cette plate-forme à la FSASD.

Lors de la discussion, une députée (S) indique qu'elle voit une contradiction entre l'idée de meilleure trajectoire du patient et la mention de soins ambulatoires tantôt attribués à Sitex, tantôt transmis à d'autres organismes. Elle s'enquiert des exigences de service 24 h/24 et de politique salariale imposées à Sitex et se demande pourquoi cet organisme n'est pas soumis à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle, ce qui est

en contradiction avec ce que stipule la loi 10080. Il lui est répondu que Sitex fournit des services spécifiques dans le canton, d'où le choix du département d'entrer en matière avec un contrat de prestation. Il en va de même de l'activité des infirmières indépendantes de la CSI. La FSASD étant chargée du maintien à domicile, il lui incombe d'intervenir pour les sorties d'hôpital à tout moment. En ce qui concerne la formation, le département indique que, en tant que subventionnées LIAF, ces structures sont obligées de participer à l'effort de formation et de respecter certaines conditions salariales.

### **Prise de position des partis**

Les Verts indiquent qu'ils soutiendront le PL 10862 et saluent l'appui financier du département aux diverses structures de soins à domicile.

Les Libéraux indiquent que leur groupe soutiendra le PL et soulignent la complexification croissante des tâches de la FSASD. La question des déplacements interpelle par ailleurs le groupe.

Le MCG affirme le soutien au PL. Cependant, l'augmentation des charges de santé, et leur transfert, appelle une attention accrue du monde politique.

Le PDC soutiendra le PL. Le groupe souligne plusieurs enjeux pour la FSASD : le réseau avec les partenaires privés et publics, l'informatisation des dossiers médicaux, la régionalisation des tâches et la répartition des tâches entre différentes structures de soins à domiciles.

Les Socialistes annoncent le soutien du groupe au PL. Le souci de la décentralisation et de la flexibilité de la structure sont pour eux une garantie d'efficacité.

Les Radicaux appuieront le PL. Ils expriment toutefois une réserve sur le calcul de certains montants.

Le Président met au vote le PL 10862 pour préavis à la Commission des finances.

<b>Pour</b> :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
<b>Contre</b> :	0
<b>Abstention</b> :	0

**La Commission préavis favorablement le PL 10862.**

**Au vu de ses explications, la Commission de la santé demande aux commissaires de la Commission des finances de réserver un bon accueil à ce projet de loi.**

## ANNEXE I

Projet de loi 10862 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015 et ouvrant un crédit complémentaire de 600 000 F à la loi ouvrant un crédit programme de 10 978 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés à la Fondation d'aide et de soins à domicile, du 17 décembre 2010 (10733)

## Amendements proposés par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

### Titre du projet (nouvelle teneur)

Projet de loi 10862 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015

### Chapitre I Indemnités et aides financières de fonctionnement

Titre supprimé

#### Art. 1 Contrat de prestations

Sans modification

#### Art. 2 Indemnités (nouvelle teneur)

##### Alinéa 1

L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après LIAF), un montant de :

##### Alinéa 1, lettre a

a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), de :

138 823 521 F en 2012  
143 358 521 F en 2013  
146 959 521 F en 2014  
148 911 881 F en 2015

dont :

##### Monétaires

138 431 731 F en 2012  
142 966 731 F en 2013  
146 567 731 F en 2014  
148 520 091 F en 2015

##### Non monétaires

391 790 F en 2012  
391 790 F en 2012  
391 790 F en 2014  
391 790 F en 2015

### Alinéa 6 (nouveau)

Dans la mesure où les indemnités financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10 alinéa 2.

### **Art. 3 Aides financières (nouvelle teneur)**

#### Alinéa 2 (nouveau)

Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10 alinéa 2.

### **Art. 4 Rubrique budgétaire (nouvelle teneur)**

Ces indemnités et ces aides financières figurent sous le programme K01 réseau de soins et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 08 05 31 10 365 0 0117 pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;  
08 05 31 10 365 0 0143 pour la mise à disposition de locaux pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;  
05 04 07 20 427 1 5254 pour la mise à disposition de locaux pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;
- b) 08 05 31 10 365 0 0204 Autres institutions pour
  - le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
  - le foyer de jour Butini;
  - le foyer de jour Le Caroubier;
  - le foyer de jour Livada;
  - le foyer de jour Soubeyran;
  - le foyer de jour Oasis;
  - le foyer de jour Le Relais Dumas;
  - le foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive;
  - le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise;
  - l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile;
  - SITEX SA;
  - la CSI;
- c) 08 05 31 10 365 1 0144 pour la mise à disposition de locaux pour le Foyer de jour Aux Cinq Colosses;  
05 04 07 20 427 1 5254 pour la mise à disposition de locaux pour le Foyer de jour Aux Cinq Colosses.

### **Art. 5 Durée (nouvelle teneur)**

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 10 est réservé.

### **Art. 6 Couverture partielle des dépenses**

Sans modification

**Art. 7 But**

Sans modification

**Art. 8 Prestations**

Sans modification

**Art.9 Contrôle interne**

Sans modification

**Art. 10 Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur)****Alinéa 2 (nouveau)**

Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et aides financières accordées conformément à l'article 2, alinéa 6 et à l'article 3, alinéa 2.

**Art. 11 Contrôle périodique**

Sans modification

**Chapitre II Subvention complémentaire d'investissement**

Titre supprimé

**Art. 12 Crédit complémentaire d'investissement**

Supprimé

**Art. 13 Budget d'investissement**

Supprimé

**Art. 14 Subventions d'investissement accordées et attendues**

Supprimé

**Art. 15 Financement et charges financières**

Supprimé

**Art. 16 Amortissement**

Supprimé

**Art. 17 But**

Supprimé

**Art. 18 Durée**

Supprimé

**Art. 19 Aliénation du bien**

Supprimé

**Chapitre III Dispositions finales**

Titre supprimé

**Art. 20 Lois applicables (nouvelle numérotation)**

Devient article 12

**Art. 21 Entrée en vigueur (nouvelle numérotation)**

Devient article 13

## ANNEXE 2

	Résultats annuels			Total en faveur de l'Etat		
	Part institution	Part Etat		Part institution	Part Etat	
<b>Foyer de jour Aux 5 colosses</b>						
2008	178,95	44,74	134,21	44,74	134,21	134,21
2009	-18'754,00	-18'619,79	-134,21	-18'619,79	-134,21	0,00
2010	-21'916,10	-21'916,10	0,00	-21'916,10	0,00	0,00
2011		-40'491,15	0,00	-40'491,15	0,00	
<b>Foyer de jour Butini</b>						
2008	428,01	107,01	321,00	107,01	321,00	321,00
2009	6'420,17	1'605,02	4'815,15	1'605,02	4'815,15	5'136,15
2010	6'665,53	1'666,38	4'999,15	1'666,38	4'999,15	10'135,30
2011		3'378,41	10'135,30	3'378,41	10'135,30	
<b>Foyer de jour Le Caroubier</b>						
2008	-90'925,09	-90'925,09	0,00	-90'925,09	0,00	0,00
2009	-81'440,16	-81'440,16	0,00	-81'440,16	0,00	0,00
2010	-54'776,55	-54'776,55	0,00	-54'776,55	0,00	0,00
2011		-227'141,80	0,00	-227'141,80	0,00	0,00
<b>Foyer de jour Livada</b>						
2008	37'682,15	9'420,55	28'261,60	9'420,55	28'261,60	28'261,60
2009	75'723,70	18'930,90	56'792,80	18'930,90	56'792,80	85'054,40
2010	35'560,35	8'890,10	26'670,25	8'890,10	26'670,25	111'724,65
2011		37'241,55	111'724,65	37'241,55	111'724,65	
<b>Foyer de jour Soubeyran</b>						
2008	-6'988,93	-17'47,20	-5'241,73	-17'47,20	-5'241,73	-5'241,73
2009	7'436,95	2'675,25	5'510,20	2'675,25	5'510,20	268,47
2010	10'700,25	1'836,75	8'025,70	1'836,75	8'025,70	8'294,17
2011		2'764,80	8'294,17	2'764,80	8'294,17	
<b>Foyer de jour l'Oasis</b>						
2008	44'897,12	11'224,28	33'672,84	11'224,28	33'672,84	33'672,84
2009	29'011,10	7'252,25	21'758,85	7'252,25	21'758,85	5'531,69
2010	138,85	34,70	104,15	34,70	104,15	55'535,84
2011		18'511,23	55'535,84	18'511,23	55'535,84	

0,00 Le déficit annuel est pris en charge par Pro Senectute  
0,00 Le déficit annuel est pris en charge par Pro Senectute  
0,00 Le déficit annuel est pris en charge par Pro Senectute

	Résultats annuels		Part Etat	Total en faveur de l'Etat		
	Part institution	Part Etat				
<b>Foyer de jour Le Relais Dumas</b>						
2008	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 Le déficit annuel est pris en charge par l'association Alzheimer
2009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 Le déficit annuel est pris en charge par l'association Alzheimer
2010	-19'151,99	-19'151,99	0,00	0,00	0,00	0,00 Le déficit annuel est pris en charge par l'association Alzheimer
2011	-19'151,99	-19'151,99	0,00	0,00	0,00	
<b>Foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive</b>						
2008	305'000,48	76'250,00	228'750,48	228'750,48	228'750,48	
2009	217'780,58	54'445,18	163'335,40	163'335,40	392'085,88	
2010	5'650,61	0,00	5'650,61	5'650,61	397'736,49	Dés 2010, décision du Foyer de restituer le 100 % à l'Etat de Genève
2011	5'650,61	0,00	5'650,61	5'650,61	397'736,49	
<b>Coopérative de soins infirmiers</b>						
2008	-211,75	-211,75	0,00	0,00	0,00	
2009	-1'438,92	-1'438,92	0,00	0,00	0,00	
2010	-14'623,34	-14'623,34	0,00	0,00	0,00	
2011	-14'623,34	-14'623,34	0,00	0,00	0,00	
<b>Arcade sages-femmes</b>						
2008	-8'945,16	-2'236,29	-6'708,87	-6'708,87	0,00	
2009	10'662,00	2'665,50	7'996,50	7'996,50	1'287,63	
2010	-3'130,23	-1'842,60	-1'287,63	-1'287,63	0,00	
2011	-3'130,23	-1'842,60	-1'287,63	-1'287,63	0,00	
<b>Chaperon Rouge</b>						
2008	1'113,00	278,25	834,75	834,75	0,00	
2009	-40'344,00	-39'509,25	-834,75	-834,75	0,00	0,00 Le déficit annuel est pris en charge par la Croix-Rouge genevoise
2010	-31'435,00	-31'435,00	0,00	0,00	0,00	0,00 Le déficit annuel est pris en charge par la Croix-Rouge genevoise
2011	-31'435,00	-31'435,00	0,00	0,00	0,00	
<b>F.S.A.S.D</b>						
2008	2'324'085,00	581'021,00	1'743'064,00	1'743'064,00	1'743'064,00	
2009	-3'810'868,00	-2'067'804,00	-1'743'064,00	-1'743'064,00	0,00	
2010	1'505'604,00	376'401,00	1'129'203,00	1'129'203,00	1'129'203,00	
2011	8'218'488,00	2'054'622,00	6'163'866,00	6'163'866,00	7'293'069,00	
		<b>944'240,00</b>	<b>7'293'069,00</b>	<b>7'293'069,00</b>		